

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2018/2019

REGLEMENTS GENERAUX

TITRE I

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

GRATUITE D'ACCES AUX RENCONTRES

Précision quant à la gratuité d'accès aux rencontres pour les élus, dans leur ressort territorial

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 106 (Mars 2018)

1. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux peuvent à leur échelon, décerner les mêmes titres dans les mêmes conditions.
2. Les Membres d'Honneur régionaux ou départementaux obtiendront une carte donnant accès aux rencontres organisées sur le territoire de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental ayant décerné le titre.
- 3. Les élus des Ligues Régionales et des Comités Départementaux bénéficient d'une gratuité d'accès pour les rencontres organisées sur leur ressort territorial.**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

PRECISIONS

Mise en conformité de la terminologie quant à l’affiliation des associations par le BF et des procédures de ratification.

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 111

Le Bureau Fédéral prononce l’**affiliation** ~~admission~~ des associations sportives après avis des Comités Départementaux et des Ligues Régionales.

Article 112 (Mars 96)

Les décisions du Bureau Fédéral **ne relevant pas de son champ de compétence** sont soumises à ratification du Comité Directeur.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

VISA DU SECRETAIRE GENERAL ET INDEPENDANCE DES COMMISSIONS

Simplification du système de visa du SG sur les décisions des commissions fédérales par :

- son retrait pour l'ensemble des décisions des commissions indépendantes ;
- la mise en conformité de nos textes avec la pratique dans l'hypothèse des pénalités administratives automatiques.

Synthèse CFJ :

Simplification de nos textes et de nos pratiques

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 119 - La Chambre d'Appel (Mars 96 – Mars 2018)

[...]

3. Les décisions de la Chambre d'Appel doivent être signées par le Président ou toute autre personne habilitée comme telle par ce dernier.

~~4. Les décisions en matière administrative de la Chambre d'Appel doivent, avant notification, être soumises au visa du Secrétaire Général qui est chargé de veiller au respect et à la cohérence du traitement administratif des dossiers. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général devra saisir les services administratifs de la FFBB chargés de la Chambre d'Appel aux fins de régularisation.~~

Article 120 - Les Commissions Fédérales (Juillet 2017 – Mars 2018)

[...]

4. Les décisions des Commissions **prises à l'issue d'une procédure contradictoire**, à l'exception de celles prises en matière disciplinaire par les organismes de 1^{ère} instance prévues dans le Règlement Disciplinaire Général, par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, et par la Chambre d'Appel et le Jury d'honneur, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Secrétaire Général qui peut opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.

[...]

Article 121

Le Président, le Premier Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier font partie de droit des Commissions Fédérales, à l'exception des organismes disciplinaires **de première instance et d'appel, la Chambre d'Appel dans toutes ses sections, de la Commission de Contrôle de Gestion et de la Commission des Agents Sportifs.**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

COMITE ETHIQUE

Obligation légale pour la FFBB et la LNB de se doter d'une charte éthique et d'un Comité Ethique fonctionnel : dispositions relatives au Comité et renvoi à la Charte

Synthèse CFJ :

Mise en conformité de nos textes au regard des exigences légales

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

A- ~~Le Groupe National~~ Comité Ethique (Mars 2018)

Article 125 (Mai 2011)

1. Le ~~Groupe National~~ **Comité Ethique est chargé de veiller au respect des règles rappelées et définies dans la Charte Ethique. Il** veille au respect de l'éthique sportive, à l'image et à la réputation du Basket-ball. Il est habilité pour traiter tout manquement aux valeurs et à la déontologie sportive contenue dans le projet associatif de la Fédération Française de Basket-ball.

2. Le ~~Groupe National~~ **Comité Ethique** est composé de cinq membres **au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.** ~~qui doivent être licenciés à la Fédération Française de Basket-ball. Ils sont nommés par le Comité Directeur pour la durée du mandat.~~

Le Président du Comité Ethique est désigné par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB sur proposition du Président de la FFBB et du Président de la LNB.

La FFBB et LNB présentent chacune un nombre commun et minimum de deux membres au Président du Comité Ethique.

Les membres sont, par la suite, validés par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB

3. Le ~~Groupe National~~ **Comité Ethique** se réunit sur convocation **de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.** ~~du Président de la Fédération lorsque celui-ci l'estime opportun.~~

Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

~~4. En fonction de la nature de l'affaire, le Groupe National Ethique peut solliciter, à titre consultatif, un ou plusieurs experts.~~

4. Le ~~Groupe National~~ **Comité** Ethique n'a pas de pouvoir disciplinaire mais a la possibilité de saisir **directement les organes disciplinaires compétents**. ~~la Commission Fédérale de Discipline.~~

5. **L'ensemble des dispositions relatives aux Comité Ethique et notamment quant à ses compétences, sont prévues dans la Charte Ethique du basket-ball.** ~~Le Groupe National Ethique rend compte des dossiers examinés au Comité Directeur.~~

TITRE II

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE II

STATUTS TYPES

Consécration dans les textes de l'obligation pour les Ligues d'adopter les statuts-types.

Synthèse CFJ :

Mise en conformité de nos textes au regard de la pratique.

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 203 – Administration (Juin 2018)

1. La Ligue Régionale et le Comité Départemental sont administrés par un Comité Directeur. Ce dernier définit la politique de l'organisme fédéral, adopte les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions dont la Ligue ou le Comité a la charge.

En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou au Bureau par les règlements de la Fédération, ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

2. Le Bureau de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue ou du Comité. En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui lui sont expressément confiés par les règlements de la Fédération ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

3. Les Ligues Régionales doivent adopter les statuts-types rédigés par la FFBB.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE II

CONSEIL D'HONNEUR – ART. 204

Ouvrir la possibilité aux CD et LR de prévoir dans leurs statuts un Conseil d'Honneur sur leur ressort territorial.

Synthèse CFJ :

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 204 - Commissions, délégations, districts (Mars 2017 – Juin 2018)

[...]

7. Les Comités Départementaux et Liges Régionales peuvent prévoir dans leurs statuts la création de Conseil d'Honneur sur leur ressort territorial. Ils disposeront, sur leur territoire des mêmes prérogatives que le Conseil d'Honneur Fédéral.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE II

AJUSTEMENT EFFBB

Mise en conformité de nos textes au regard de la pratique et de l'utilisation d'eFFBB

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 206 - Obligations de communication (Mars 2016 – **Juin 2018)**

1. Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux et la Ligue Nationale de Basket-ball doivent **déposer sur eFFBB** adresser dans les 15 jours de leur adoption, ~~pour enregistrement, à la FFBB :~~

- leurs statuts et règlement intérieur ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées;
- leurs procès-verbaux d'Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) des réunions du Comité Directeur ou du Bureau;
- leurs règlements sportifs et tout document réglementaire se rapportant à leur activité dans leur aire géographique.

TITRE III

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

NOUVELLE ARCHITECTURE DU TITRE III

- Harmonisation des procédures de fusions, scissions, prise d'autonomie, changement de dénomination et unions
- Reprise des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant les fusions et les scissions
- Application à toutes les procédures du principe de solidarité financière

Synthèse CFJ :

Refonte du Titre III pour plus de cohérence et d'exhaustivité

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Plan général du Titre III :

Chapitre I : Création d'un club

Chapitre 2 : Gestion d'un club

Chapitre 3 : Modification d'un club

Chapitre 4 : Rapprochement de clubs

CF DEMARCHE CLUBS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

NOUVELLES PROCEDURES – ARTICLES 303 ET 311

Rattachement territorial et changement de siège social:

- ⇒ Inscrire ces principes dans les règlements
- ⇒ Mettre en place des procédures écrites

Synthèse CFJ :

Maitriser ces rattachements territoriaux pour sécuriser l'équilibre entre les territoires

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Chapitre 1 : Création d'un club

Peuvent seules être affiliées à la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL les associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations et lorsqu'ils ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local.

Article 301 - Procédure d'affiliation (Décembre 2016 – Mars 2017)

1. Constitution des dossiers d'affiliation

Toute association qui souhaite s'affilier à la FFBB doit déposer un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) au Service Territoires.

Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- La copie du récépissé de déclaration en préfecture de la création de l'association (ou au tribunal de Grande Instance pour les clubs d'Alsace et Moselle) ;
- Le témoin de la publication au Journal Officiel téléchargeable sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/> ou le récépissé de dépôt ;
- La copie des statuts de l'association signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association ;
- La composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres.

Pour les associations omnisports, il conviendra de préciser expressément cet état lors de l'affiliation ; et de référencer à la fois le président de l'omnisports et le président de la section basket dans l'encart prévu à cet effet.

2. Examen de la demande d'affiliation

Le Service Territoires accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier et proposer un avis favorable ou défavorable à l'affiliation.

Dans le cadre du traitement de chaque dossier, le Service Territoires sollicite du Comité Départemental et de la Ligue Régionale un avis sur l'intérêt de la création du club (l'accompagnement du projet, de la pertinence territoriale, du contexte local, éventuellement en lien avec le Plan de Développement Territorial).

Une fois le dossier complet et les avis du Comité Départemental et de la Ligue Régionale obtenus, le Service Territoires transmettra la demande d'affiliation au Bureau Fédéral qui validera ou refusera l'affiliation de la nouvelle association.

Le Service Territoires notifiera alors cette décision à l'association.

3. Affiliation (Avril 2017)

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année.

Un club dont le dossier aura été déposé avant le 1^{er} juin et dont la demande d'affiliation aura été acceptée par le Bureau Fédéral de juillet pourra s'engager dans tout championnat.

Au-delà de cette date, l'engagement sera soumis à l'accord de la structure organisatrice du championnat concerné.

Article 302 (Décembre 2016 – Avril 2017)

1. L'affiliation est valable un an. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association. A cet effet, les Comités Départementaux éditent les formulaires de réaffiliation disponibles sur FBI.
2. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association, ce formulaire contient déclaration que l'association est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.
3. A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale en un chèque bancaire ou virement postal à l'ordre du Comité pour les renouvellements d'affiliation ou de la FFBB pour une première affiliation.
4. Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai **d'un mois quinze jours**, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

Article 303 – Rattachement territorial (Mars 2018)

303.1 Principe et exception

Un club est affilié dans le Comité Départemental dans lequel se situe son siège social.

Par exception et pour des raisons géographiques et/ou sportives, il est possible pour un club de s'engager par convention dans les compétitions d'un autre comité.

303.2 Procédure de rattachement

L'association doit transmettre sa demande à la FFBB (service Territoires) par voie électronique ; ainsi qu'un dossier comprenant :

- **L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement du club et de la pratique du basket-ball sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale**
- **La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :**
 - **La signature du Président et le cachet du club demandeur**
 - **L'accord des Présidents des deux comités concernés**
 - **L'accord des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire**

303.3 Décision

La Commission Fédérale Démarche Clubs instruit la demande :

- **Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale Démarche Clubs ; qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral suivant.**
- **Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.**

Le service Territoires met ensuite en œuvre les dispositions matérielles nécessaires au rattachement dérogatoire.

Chapitre 2 : Gestion d'un club

Droits sportifs et administratifs

Article 304 - Définition **droits sportifs et administratifs (Février 98)**

1. Le droit sportif est la possibilité donnée par la réglementation, par une décision de la Fédération ou d'un organisme fédéral, à une association sportive affiliée à la FFBB, d'engager une équipe à un certain niveau de compétition.
2. Les droits administratifs comprennent les droits relatifs à la participation des joueurs (qualifications et licences) ainsi que les droits résultant de l'exécution de ses obligations par l'association sportive (affiliation, engagements, etc.).

Article 305 - Cession des droits (Février 98)

1. Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.
2. Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation.

Article 306 - Procédure de redressement judiciaire et liquidation judiciaire (Juillet 2017)

Les dispositions applicables dans l'hypothèse de procédure de redressement judiciaire et/ou de liquidation judiciaire sont prévues à l'article 704.4 des Règlements Généraux de la FFBB.

Conventions de délégation

Article 307 (Mars 94 – Février 95 – Février 98 – **Mars 2018**) – **Convention de délégation**

1. Une association affiliée à la FFBB peut, en vertu de l'obligation que lui en fait la loi du 16 juillet 1984 ou en vertu d'un choix délibéré, constituer une société sportive. La société sportive bénéficie de l'affiliation de l'association. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 (articles L122-1 et suivants du Code du sport), les relations entre l'association et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives.

La convention doit notamment et nécessairement prévoir les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénominations, marque ou autres signes distinctifs de l'association ; ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur.

La Commission Fédérale Juridique procède à l'enregistrement de ces conventions.

2. Une association peut également, hors les cas visés par l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984, confier la gestion d'un secteur particulier d'activités à une autre association. Cette association est membre de l'association affiliée. Elle possède un patrimoine propre, jouit de l'autonomie financière et répond seule de ses dettes. Cette situation doit apparaître clairement aux tiers par des éléments d'identification propres. Dans ses relations avec la Fédération, l'association membre bénéficie de l'affiliation de l'association support.

Une convention, ~~analogue à~~ **répondant aux mêmes obligations légales et réglementaires que** celle prévue à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 **et par la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017**, régit les rapports de l'association support et de l'association gérant un secteur particulier. La Commission Fédérale Juridique établit et met à jour un modèle de convention ayant cet objet, et procède à l'enregistrement de ces conventions.

Article 308

Lors de la cessation de la convention liant une association support à une société sportive ou à une autre association constituée conformément aux dispositions de l'article **307** des Règlements Généraux, la reprise de la gestion des droits sportifs confiés à la société ou association membre par l'association support implique obligatoirement et automatiquement la reprise à son compte des contrats en cours d'exécution et du passif de cette structure à la date de la cessation.

A défaut, les droits sportifs concernés seront déchus.

Associations omnisports

Article 309

1. Lorsqu'une association affiliée à la FFBB est membre d'une association omnisports, elle seule est responsable vis-à-vis de la Fédération. Néanmoins, lorsque l'association affiliée fait usage du titre de l'association omnisports, cet usage est régi par les statuts et règlements de l'association omnisports notamment dans l'hypothèse où l'association affiliée cesserait de faire partie de l'association omnisports.

2. Lorsque l'association affiliée à la Fédération est une association omnisports, elle est seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

3. L'association omnisports est, dans ce cas, pleinement soumise à l'application de l'article premier du Règlement intérieur de la Fédération relatif à l'obligation de licencier à la Fédération tous membres du Comité Directeur de l'association sportive.

Encadrement des équipes de « Jeunes »

Article 310 (Février 98)

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

Chapitre 3 : Modification d'un club

Les modifications de structures sportives, à l'exception des unions, devront être enregistrées sur la plateforme informatique avant le 1^{er} juin de la saison en cours pour qu'elles puissent prendre effet le 1^{er} juillet suivant. A défaut, les modifications ne seront prises en compte qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

Article 311 – Changement de titre ou de dénomination sociale (Juillet 2017 – **Mars 2018**)

1. Définition

Le titre est un élément constitutif des associations relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 21 à 79 du Code civil local lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE.

Les modalités du changement sont décrites dans les statuts de l'association.

Il en va de même pour les dénominations sociales des sociétés.

2. Conséquences

Le changement de titre n'a aucun effet sur les droits administratifs et sportifs de l'association qui conserve les droits tels qu'ils ont été acquis sous le précédent titre.

Le titre abandonné ne peut être repris par une autre association avant un délai de trois ans.

3. Délais et procédure

Les associations ou sociétés sportives qui souhaitent changer de dénomination sociale ou de titre doivent déposer avant le 1^{er} juin un dossier de demande de changement de dénomination sociale ou de titre et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) sur la plateforme informatique. Ce dossier devra notamment être accompagné du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association décidant du changement, ainsi que du récépissé de la déclaration à la préfecture.

Toute demande de changement de titre ou de dénomination sociale formulée après le 1^{er} juin ne peut produire effet qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

4. Décision CFJ

Lorsque le changement n'est pas contraire aux règlements ou aux droits d'autres associations, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements donne son agrément au changement qui prend effet pour la saison sportive suivante (1^{er} juillet de l'année civile en cours).

Article 312 – Changement de siège social (Mars 2018)

1. Définition

Le siège social est un élément constitutif des associations relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 21 à 79 du Code civil local lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, et au regard des règlements de la FFBB, il définit le rattachement territorial d'un club à un Comité Départemental.

Les modalités du changement sont décrites dans les statuts de l'association.

Il en va de même pour les dénominations sociales des sociétés.

2. Conséquences

Le changement de siège social pourra modifier le rattachement territorial du club.

3. Délais et procédure

312.3.1 Pour un changement de siège social dans un même Comité Départemental : la demande doit être effectuée auprès du Comité Départemental au moment du renouvellement de l'affiliation (sous réserve du respect de la procédure et production des documents).

312.3.2 Pour un changement de siège social hors Comité Départemental : la demande doit être effectuée auprès du Service Territoires de la Fédération.

Le Bureau Fédéral pourra donner son accord, après instruction du dossier par la Commission Fédérale Démarches Clubs.

La procédure applicable est la suivante :

- a. le club devra faire une demande de nouvelle affiliation combinée avec la demande de conservation des droits sportifs si nécessaire**
- b. le BF arbitrera au cas par cas le transfert des droits sportifs de chaque équipe au bénéfice du club nouvellement affilié dans un autre CD.**

312.3.3 Dossier administratif à constituer pour un changement de siège social hors Comité Départemental

La demande devra être transmise au Service Territoires de la FFBB avant le 30 avril, pour un effet pour la saison suivante, par voie électronique. Le dossier transmis doit comprendre les pièces suivantes :

- **Le procès-verbal de la réunion statutaire de l'association autorisant le changement de siège social**
- **Le récépissé de déclaration en préfecture du changement de domicile (département d'accueil) et le témoin de publication au Journal Officiel**
- **La demande d'affiliation auprès du comité d'accueil**
- **Le compte rendu de l'étude d'impact territorial de ce changement de siège social**
- **Le retour des structures fédérales et des partenaires institutionnels**
- **La demande de conservation des droits sportifs**

Article 313 – Associations omnisports (Février 95)

1. Association déclarée membre d'un omnisports

Lorsque la section Basket d'une association omnisports est transformée en association déclarée membre de l'association omnisports, cette dernière en avise la Fédération.

L'affiliation est alors transférée à l'association membre qui devient seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

2. Prise d'autonomie

Lorsque la section Basket d'une association omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération. Elle ne peut alors recréer une section Basket-ball dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association omnisports sont alors transférés à la nouvelle association. Les licenciés de l'association omnisports obtiennent une licence C s'ils optent pour la nouvelle association. Dans le cas contraire, ils doivent effectuer une demande de mutation.

Si l'association omnisports refuse d'accéder à la demande de la section Basket, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés Basket valident le départ de l'association omnisports pour fonder une nouvelle association à 70% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

Cette déclaration doit être faite via la plateforme informatique dédiée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- **PV AG Extraordinaire de l'association autorisant la prise d'autonomie et s'engageant à ne pas créer de nouvelle section basket dans un délai de 3 ans ou Courrier de la section basket motivant sa demande de prise d'autonomie ;**
- **Statuts de la nouvelle association issue de la prise d'autonomie ;**
- **Récépissé de déclaration à la Préfecture de l'association issue de la prise d'autonomie ;**
- **Liste des dirigeants de l'association issue de la prise d'autonomie.**

Article 314 – Fusion (Mars 2018)

1. Définition et conditions de mise en œuvre

La fusion régulièrement opérée aboutit à la formation d'une seule et unique association sportive. Elle suppose la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives concernées.

Deux ou plusieurs associations sportives de même statut juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux limitrophes peuvent décider de fusionner.

Deux hypothèses de fusion :

- **Fusion simple (avec création d'une nouvelle association) : deux ou plusieurs associations fusionnent pour réunir l'ensemble de leurs droits dans une nouvelle association, bénéficiant d'une première affiliation fédérale.**
- **Fusion absorption : une ou plusieurs associations sont absorbées par une autre association préexistante conservant son numéro d'affiliation, qui réunira l'ensemble de leurs droits et sera la seule entité à perdurer.**

Les titres abandonnés lors de la fusion des associations sportives ayant fusionné ne peuvent être repris avant l'expiration d'un délai de trois ans.

2. Conséquences

a. Droits sportifs

Les licenciés des associations sportives ayant fusionné, obtiennent une licence C s'ils optent pour l'association résultant de la fusion ; dans le cas contraire, ils doivent formuler une demande de mutation.

b. Droits administratifs

La transmission à l'association résultant de la fusion des droits sportifs antérieurement acquis par une association sportive participant à la fusion est de droit, lorsque la majorité des membres licenciés âgés de plus de 16 ans de l'ancienne association sportive opte pour la nouvelle association.

Dans le cas contraire, cette transmission doit être autorisée par le Bureau Fédéral pour les droits sportifs des compétitions nationales ou par la Commission Fédérale Juridique - Section Règlements pour les autres compétitions.

c. Solidarité financière

Aucune reprise de droits ne sera possible si l'une des structures a un passif non repris.

Les contrats en cours d'exécution doivent également être repris.

d. Devenir des associations

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

3. Délai et procédure

Toute fusion décidée par deux ou plusieurs associations sportives doit être déclarée impérativement à la Fédération avant le 1^{er} juin si au moins une des équipes résultant de la fusion participe à un championnat national.

Aucun délai n'est imposé dans l'hypothèse où aucune des équipes résultant de la fusion ne participe à un championnat national, dès lors que le Comité Départemental et la Ligue Régionale émettent un avis favorable à cette fusion.

Cette déclaration doit être faite via la plateforme informatique dédiée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- a) les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de chaque association sportive décidant la fusion ;
- b) l'état pour la saison en cours des licenciés de chaque association sportive participant à la fusion ;
- c) la demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion établie conformément à l'article 301 ci-dessus **dans l'hypothèse d'une fusion simple** ;
- d) une demande d'autorisation de conserver les droits administratifs et sportifs antérieurement acquis ;
- e) une déclaration de chaque association sportive participant à la fusion certifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et sociales ;
- f) Le traité de fusion entre les associations ;**
- g) Preuve de publication du traité de fusion ;**
- h) Si la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion est supérieure au seuil prévu par décret, les délibérations des clubs devront être soumises à un commissaire à la fusion.**

4. Décision CFJ

La Commission Fédérale Juridique – Section Règlements **valide** et **enregistre** la fusion.

Elle peut **notamment** refuser **cette validation et enregistrement** lorsque les associations sportives concernées ne sont pas en règle vis à vis de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et le cas échéant de la Ligue Nationale de Basket-ball. Il en est de même lorsqu'elle constate l'impossibilité de la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives.

Article 315 – Scission (Mars 2018)

1. Définition

Une scission est une opération de démembrement d'une association, par laquelle sont fractionnés le patrimoine et les droits de l'association scindée.

2. Conséquences

a. Droits sportifs

Les droits sportifs seront répartis en application du traité de scission.

b. Droits administratifs

Les droits administratifs seront répartis en application du traité de scission.

c. Solidarité financière

Aucune reprise de droits ne sera possible si l'une des structures a un passif non repris.

Les contrats en cours d'exécution doivent également être repris.

d. Devenir des associations

La scission entraîne d'une part la dissolution sans liquidation de l'association qui disparaît et d'autre part la transmission universelle de son patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission

3. Délai et procédure

Le dossier devra être transmis avant le 1^{er} juin à la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, via la plateforme informatique **dédiée**.

Il doit être accompagné des documents suivants :

- a) Délibérations concordantes des Assemblées Générales Extraordinaires des clubs statuant à la majorité des deux tiers :** L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :
 - les statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
 - la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant à l'association dont la scission est envisagée
- b) Traité de scission**
- c) Preuve de publication du traité de scission**
- d) Récépissé de déclaration en préfecture de la dissolution de l'association scindée si l'ensemble des activités de l'association scindée se poursuit à travers de nouvelles associations.**

4. Enregistrement CFJ

La Commission Fédérale Juridique – Section Règlements valide la scission.

Elle peut notamment refuser cette validation lorsque les associations sportives concernées ne sont pas en règle vis à vis de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et le cas échéant de la Ligue Nationale de Basket-ball. Il en est de même lorsqu'elle constate l'impossibilité de la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives.

Article 316 - Dissolution (Février 95 – Mars 2018)

1. Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération **par courriel auprès du service Territoires.**

~~par le canal du Comité Départemental et de la Ligue Régionale dont elle dépend, et lui adresser~~

Elle devra ainsi déposer la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

2. Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

3. Le titre de l'association sportive dissout ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

Chapitre 4 : Rapprochement de clubs

UNION D'ASSOCIATIONS SPORTIVES (Février 2006)

Préambule

L'Union est une structure dérogatoire au règlement de droit commun lequel s'articule autour de la notion d'« association sportive ».

L'Union est prévue pour des situations particulières qui doivent rester exceptionnelles.

Article 317 – Définition et conditions de mise en œuvre modalités

317.1 Définition

Il existe deux catégories d'Unions : les Unions Seniors (US) et les Unions Jeunes (UJ).

1. L'Union d'association sportive est une association déclarée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

2. Elle doit être affiliée à la FFBB.

3. Les membres de l'Union sont les associations sportives la constituant, lesquels conservent leur personnalité juridique et leur affiliation à la FFBB.

4. Aucune personne physique ne peut être membre de l'Union.

5. Deux ou trois associations sportives de même nature juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux limitrophes peuvent décider de s'associer pour former une Union d'associations sportives.

6. Le nom de l'Union doit permettre de situer géographiquement l'association.

7. L'Union étant déjà représentée par le biais de ses membres au sein du Comité Départemental et de la Ligue Régionale, elle ne possède aucun droit de vote à l'Assemblée Générale de ces instances. De même l'Union ne sera pas prise en compte afin de déterminer les voix attribuées au Comité Départemental et à la Ligue Régionale lors de l'Assemblée Générale de la FFBB.

8. Les Unions existantes possèdent un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires prises par la FFBB.

317.2 Conditions de création d'une Union

1. La demande de création d'une Union doit être fondée sur un projet sportif commun entre les associations sportives la constituant, lequel doit favoriser le développement quantitatif et qualitatif de la pratique du Basket-ball.

2. Ce projet sportif commun est souverainement apprécié par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements.

317.3 Durée et renouvellement

1. L'Union Sénior (US) et l'Union Mixte (US/UJ) sont constituées pour une durée de trois ans.

L'Union Jeunes (UJ) est constituée pour une durée de deux ans.

Toutefois, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements pourra, après vérification des conditions pour lesquelles l'Union a été engagée et au plus tard avant le 30 avril de chaque saison sportive, décider que l'Union ne sera pas reconduite pour la saison suivante.

A l'expiration de ce délai, une demande de renouvellement pour une durée identique doit être formulée auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements via la plateforme informatique **dédiée**.

2. Au-delà des 3 ans (US ou US/UJ) ou 2 ans (UJ), le club qui désire sortir de l'Union, ou en redéfinir les modalités, devra avertir de son intention l'Union et les membres de celle-ci par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avant le 1er mars.

317.4 Modification de l'Union

1. Toute modification de l'un des éléments constitutifs de l'Union (notamment modification des membres de l'Union, modification des équipes engagées par l'Union) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'Union auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements.

~~1. Dès lors qu'un nouveau membre intègre l'Union ou qu'un membre la quitte, elle doit déposer un nouveau dossier à la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements conformément à l'article 319.~~

2. **Dans l'hypothèse de l'ajout d'un nouveau membre, l'ensemble** des membres s'engage alors pour une nouvelle période de deux ou trois ans.

3. Une Union non réaffiliée sera considérée comme dissoute et sera retirée du fichier fédéral après vérification par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements.

Article 318 – Participation aux compétitions

1. Les équipes d'Union évoluent en championnats de France, pré-nationaux et coupe de France.
2. Chaque association sportive membre de l'Union Sénior (US) doit présenter en son nom propre une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée(s) au sein de l'Union.

Concernant les équipes d'Union Jeunes (UJ), l'Union doit présenter dans au moins une des associations membres de l'Union une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée au sein de l'Union. **Pour le cas particulier où l'Union engage une équipe U18 M, un engagement en U17 M pourra être autorisé pour couvrir cette obligation.**

3. La possibilité pour une équipe d'Union d'évoluer dans un championnat organisé par la Ligue Nationale de Basketball est régie par les règlements et statuts de celle-ci.
4. L'équipe (ou les équipes) évoluant au sein des associations sportives membres de l'Union, dans la même catégorie que l'équipe évoluant sous l'Union est (sont) considérée(s) comme une (des) équipe(s) réserve(s) de l'Union et doit (doivent) donc se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les licences T et C1 sont autorisées à participer au sein de l'équipe d'Union.

Article 319 – Engagement

Tout engagement d'une équipe de l'Union dans un championnat de France ou qualificatif au championnat de France devra obligatoirement intervenir après accord et enregistrement de l'Union par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements et devra être accompagné de la copie de la décision autorisant l'Union.

Article 320 – Conséquences de la création d'une union

a. Droits sportifs

1. L'apport de droits sportifs au sein de l'Union doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé détenu par l'une des associations sportives membres, et ce dans chaque catégorie.
2. L'Union ne peut engager qu'une équipe par catégorie. Les droits sportifs non apportés à l'Union sont conservés par les associations sportives membres détenteurs dans le respect de l'article 322.
3. Par ~~exception~~ **dérogation** et en présence d'éléments sportifs exceptionnels, le Bureau Fédéral pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe senior **dans une même catégorie** au sein de l'Union. Dans cette hypothèse, chaque membre de l'Union devra satisfaire aux règles d'engagement dans les catégories seniors et jeunes et respecter les obligations sportives de la division concernée.

b. Droits administratifs ~~Les licenciés~~

1. Les licenciés appartiennent à leur association sportive d'origine et composent les équipes de l'Union sans restriction ni quota.
2. L'Union ne possède pas de licencié.

c. Solidarité financière

L'Union est soumise aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

En cas de forfait général ou de dissolution de l'Union, les associations sportives la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues **par les clubs membres de l'Union.** ~~au titre de l'équipe (ou des équipes) de l'Union.~~

Au terme de l'union, l'association qui récupère les droits sportifs doit reprendre à son compte les contrats en cours d'exécution et le passif éventuel. A défaut, les droits sportifs seront déchés.

Article 321 – Délai et procédures

1. ~~La demande de création d'une Union~~ **Toutes les démarches relatives aux Unions (création, renouvellement, modification et dissolution)** s'effectuent obligatoirement par le dépôt des documents demandés ci-dessous, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements qui a seule compétence pour valider ou non **la demande relative à l'Union.** ~~la constitution de l'Union.~~

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique **dédiée** avant le 30 avril de la saison en cours **pour que la modification soit effective la saison suivante.**

Le Comité Départemental (ou les Comités Départementaux) et la Ligue Régionale (ou les Ligues régionales) devront émettre un avis sur le dossier, via la plateforme avant le 10 mai.

2- Documents à fournir

	Création	Modification	Renouvellement	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non	Non
Récépissé déclaration préfecture	Oui	Oui	Non	Oui
Convention	Oui	Oui	Oui	Oui
PV AG constitutive ou extraordinaire	PV des clubs créant l'Union	PV de l'Union + PV du club entrant et/ou club sortant	PV de l'Union	PV de l'Union*
Projet sportif de l'Union	Oui	Oui	Non/Oui si changement de projet sportif	Non
Demande d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non
Chèque d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non

* Pour toute nouvelle répartition des droits sportifs et administratifs, il convient de fournir les procès-verbaux des assemblées générales des clubs membres de l'Union.

3. Le ou les Comités Départementaux et la ou les Ligues Régionales concernés devront effectuer un contrôle de la régularité du dossier et émettre un avis explicitement motivé sur la constitution de l'Union.

Dans l'hypothèse où les droits sportifs apportés concerneront les divisions de NM1/NM2/LFB/LF2, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements sollicitera l'avis de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

4. La Commission Fédérale Juridique – Section Règlements notifiera sa décision aux clubs constituant l'Union au plus tard le 15 juillet.

Article 322 – Statuts ~~Eléments constitutifs~~ de l'Union

1. Les statuts de l'Union doivent mentionner les éléments suivants :

- l'identification des membres de l'Union ;
- l'objet de l'Union ;
- les modalités de fonctionnement de l'Union ;
- les modalités de financement de l'Union qui devront permettre de déterminer, de manière objective, la contribution de chaque membre aux besoins financiers de l'Union.

2. La convention d'Union

La détermination de l'équipe ou des équipes pour lesquelles l'Union est constituée, l'étendue des droits sportifs apportés à l'Union par les clubs et leur sort à la dissolution de l'Union devront faire l'objet d'une convention distincte des statuts, modifiable par l'accord mutuel des clubs constituant l'Union sans recourir à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 323 – Fin de l'Union (Mars 2018)

323.1 Dissolution de l'Union (Juillet 2017)

1. Lorsque l'Union est dissoute au terme de sa durée normale ou après décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, les droits sportifs tels qu'ils étaient détenus par l'Union à la veille de sa dissolution, sont répartis entre les clubs en fonction des conventions de l'Union ou de l'accord des parties.

2. L'association sportive membre qui ne récupère aucun droit sportif au terme de l'Union doit normalement se réengager au niveau le plus bas, sauf si cette association sportive possède d'autres droits sportifs qu'elle n'avait pas apportés à l'Union ou si un organisateur décide sa réintégration à un certain niveau de compétition.

323.2 Retrait anticipé

1. L'association sportive se retirant unilatéralement et de manière anticipée de l'Union perd tous les droits sportifs apportés à l'Union, ainsi que ceux qu'il aurait dû recevoir conformément aux statuts ou conventions.

2. S'il ne reste qu'un membre au sein de l'Union, les droits sportifs ne peuvent lui être transmis que dans la mesure où il les avait apportés à l'Union.

Toutefois le Bureau Fédéral (pour les droits relatifs aux compétitions nationales) ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements (pour les droits relatifs aux autres compétitions) pourra autoriser un transfert des droits non apportés, d'une part en appréciant souverainement les enjeux sportifs présents, et d'autre part si l'association sportive concernée accepte le transfert de l'actif et du passif de l'Union.

323.3 En toute hypothèse, se référer aux dispositions de l'article 319.c relativement à la solidarité financière

Articles 324 à 326 – Réservés

CF DEMARCHE CLUBS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

RAPPEL SUR LES ENTENTES

- Rappel sur l'impossibilité de changer le type d'une équipe d'entente au cours de la saison sportive
- Actualisation de la dénomination de la Commission Outremer et Corse

Synthèse CFJ :

Pas de modification des principes en vigueur

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 20 avril 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 327 – Définition (Juin 2018)

[...]

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers interéquipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

Article 328 – Conditions

- [...]

Le club devra **transmettre** déposer ce dossier **par courriel au service Territoires** sur la plateforme informatique dédiée au plus tard 15 jours avant le début de la compétition. La Commission Fédérale Démarche Clubs est compétente pour valider ces ententes DOM/TOM après avis de la Ligue Régionale et de la Commission Fédérale **Outremer et Corse** en charge des DOM/TOM.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

RAPPEL

Au regard de certains détournement de nos règlements, rappel de l'impossibilité de procéder à une cession de droits en dehors du cadre réglementaire.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 332 – Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305.

CF DEMARCHE CLUBS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

DUREE ET DEVENIR DES CONVENTIONS DE CTC

- Autoriser la signature des conventions de CTC pour 2, 3 ou 4 ans
- Le renouvellement doit être exprès et respecter une date limite
- Imposer l'utilisation de la plateforme pour l'ensemble des démarches.

Synthèse CFJ :

Ajustement de nos procédures au regard des pratiques

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 333 – Conditions de l'homologation d'une CTC (Mars 2017 – **Mars 2018)**

[...]

7. Le renouvellement de la convention de CTC devra être exprès. Les clubs devront transmettre à la Commission Fédérale Démarche Clubs un bilan des effets du fonctionnement de la CTC.

A défaut, la CTC sera considérée comme caduque.

En toute hypothèse **le renouvellement ou** la dénonciation de la CTC doit intervenir **au plus tard le 30 avril** avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC. ~~; dans le cas contraire la CTC est considérée comme tacitement reconduite pour la même durée que dans la convention d'origine.~~

8. La Fédération se réserve le droit de ne pas valider la dissolution de la CTC.

[...]

TITRE IV

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

PRECISIONS

- Art. 402 : Ajout du renvoi aux Règlements de la LNB pour les joueurs relevant de ces divisions
- Art. 404 : Rappel du lien de licence nécessaire du joueur avec le club pour lequel il évolue

Synthèse CFJ :

Pas de modification des principes

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 402 - Obligations des licenciés (Avril 2016 – Avril 2017 – **Juin 2018)**

[...]

7. **Les licenciés participants aux compétitions organisées par la Ligue Nationale de Basket seront soumis aux obligations prévues dans les règlements de la LNB.**

[...]

Article 404 – Familles de licence (Mars 2017 – **Juin 2018)**

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la 1^{ère} famille du licencié.

Ces familles sont les suivantes :

- Joueur
- Technicien
- Officiel
- Dirigeant
- Basket Santé

Tout licencié qui pratique le basket-ball en loisir ou en compétition (y compris Basket en Entreprise **et 3x3**) sera considéré comme Joueur en 1^{ère} famille.

Les Joueurs doivent nécessairement être licenciés au sein du club pour lequel ils évoluent.

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV****COULEURS DE LICENCES**

Nouvelle définition du statut de Joueur Formé Localement et par conséquent des couleurs de licences :

- Suppression de la notion d'européen pour se mettre en conformité avec le droit de l'Union Européenne et la position du Défenseur des Droits ;
- Suppression des licences de couleur rouge

Synthèse CFJ :

Renforcement du dispositif de Joueur Formé Localement, notamment par une démarche de rapprochement avec les dispositions applicables dans les championnats de LNB.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 408 - Couleurs de licences (Mai 2011 – Mars 2018)

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de la nationalité des licenciés, de leur âge et du nombre de saisons sportives où ils ont été licenciés auprès de la FFBB.

1. Détermination des couleurs de licence :

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Blanc	Joueur mineur
Vert (JFL)*	Joueur ayant : - 4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans OU - exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France
Jaune (JNFL)**	Joueur ressortissant d'un pays avec un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale
Orange (JNFL extra-communautaire) **	Joueur ressortissant d'un pays sans accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

* : **Joueur Formé Localement**

** : **Joueur Non Formé Localement**

Couleur	Dénomination	Conditions
Blanc	Joueur mineur	-
Vert	Joueur majeur Européen Formé Localement (JEFL)	4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans OU ayant été exclusivement licencié auprès de la FFBB et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France
Jaune	Joueur majeur Européen Non Formé Localement (JENFL)	-
Orange	Joueur majeur Etranger Fidèle (JEF)	7 ans de licence FFBB dans un club français ou 4 ans consécutifs de licence FFBB dans un même club français
Rouge	Joueur majeur Etranger (JE)	-

L'âge est constaté au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le nombre de saisons sportives de licence FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

2. Définition d'un joueur Européen et d'un joueur Etranger

~~Un joueur Européen est un joueur dont la nationalité est celle d'un pays dont la Fédération est affiliée à FIBA Europe. Un joueur Etranger est un joueur dont la nationalité est celle d'un pays dont la Fédération n'est pas affiliée à FIBA Europe.~~

2. Liste des pays ayant un accord particulier avec l'Union Européenne

Se référer à l'annexe 5

3. Modification de la couleur de licence

3.1 Conditions permettant de modifier la couleur de la licence **(Mars 2018)**

Les critères permettant de modifier la couleur de la licence sont :

- Changement de nationalité
- Année supplémentaire de licence FFBB permettant d'atteindre les conditions du Joueur majeur **Formé Localement** Européen Formé Localement (JEFL) ou du Joueur majeur Etranger Fidèle (JEF)
- Atteinte de la majorité légale
- Délivrance d'une licence par une Fédération affiliée à la FIBA (hors FFBB) ou participation à des rencontres de basket au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France.

[...]

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV****ART. 410 - MUTATIONS A CARACTERE EXCEPTIONNEL**

Attribution des types de licence et mutation à caractère exceptionnel : cas particulier pour les joueurs U17 et moins : possibilité de déroger au critère du déménagement pour bénéficier d'une mutation à caractère exceptionnel.

Correction du cas particulier de la licence Entreprise : transposition de la suppression du Règlement Fédéral Basket Entreprise = pas de modification du principe

Synthèse CFJ :

Cas particulier pour favoriser la pratique des joueurs mineurs.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 9 mars 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 410 – Périodes d'attribution des types licences (Octobre 2017 – Mars 2018)

Types de Licences	Périodes d'attribution	Critères attributions
C2	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente

C2	Du 01/12 au 29/02	Personne U17 et moins uniquement : - Si la personne est licenciée en année n, elle pourra déroger à la condition du changement de domicile pour obtenir une licence C2, à la condition nécessaire qu'elle justifie de l'accord du club quitté - Si la personne n'est pas licenciée en année n, elle pourra bénéficier d'une C2, sans changer de domicile et sans justifier de l'accord du club où elle était licenciée en n-1 (Même principe que la période normale de mutation).
----	-------------------	---

[...]

E	Du 01/07 au 30/11	Joueur de l'Entreprise tel que défini par le Règlement de la compétition au titre de laquelle il s'engage à l'article 3.1 du Règlement Basket en Entreprise Joueur extérieur de l'Entreprise pouvant figurer sur la liste de l'effectif transmis à la commission compétente au regard du Règlement de la compétition au titre de laquelle il s'engage
---	-------------------	---

1. Conditions d'attribution des licences C/C1/C2

Les licences C/C1/C2 peuvent être attribuées à toute personne sollicitant une licence auprès de la FFBB.

2. Condition de la mutation à caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :

- d'un problème familial,
- d'un problème de scolarité,
- d'un problème d'emploi,
- d'un changement de la situation militaire
- de la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

Par exception, un licencié relevant de la catégorie d'âge U17 et moins, pourra bénéficier d'une licence JC2 entre le 1^{er} décembre et le 29 février, sans justifier d'un changement de domicile ; en application des dispositions du tableau vu supra.

[...]

HAUT NIVEAU

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

LICENCE AS HN

Mise en place d'une convention de coopération globale entre les clubs de NM1 et les clubs évoluant dans les divisions gérées par la LNB.

A cet effet, les clubs pourront mettre en place à moyen terme une collaboration sur les plans sportif, structurel, administratif... en s'appuyant sur une convention validée par la Commission mixte FFBB / LNB.

Et dans le cadre de cette collaboration, les clubs peuvent solliciter la délivrance de licence AS HN.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif spécifique de convention entre les clubs, des ajustements relatifs aux licences AS HN ont été proposés.

Synthèse CFJ :

Adaptation de nos dispositions réglementaires à la volonté de favoriser la formation des joueurs entre 18 et 21 ans.

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Art. 410

[...]

Joueur licencié d'un Club Principal évoluant en LNB pour le secteur masculin ou LFB ou LF2 pour le secteur féminin possédant un centre de formation ou un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a- Est âgé de moins de 20 ans secteur féminin et moins de 21 ans secteur masculin au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ;
- b- **Justifie de l'accord du DTN quant à son éligibilité au dispositif** ~~Est répertorié sur une liste de joueur(se)s à fort potentiel établie par le Pôle Haut Niveau. Les conditions d'inscription sur cette liste seront déterminées par la Direction Technique Nationale.~~
- c- Présente un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS HN ;
- d- Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal ;
- e- Est titulaire d'une convention de formation (LFB/LNB) ou d'une convention d'entraînement (LF2) avec le Club Principal ; l'attribution d'une licence AS HN ne modifie en rien l'obligation de respecter intégralement les stipulations de la convention de formation ou d'entraînement.

[...]

Art. 413.2.1

[...]

2.1.3. Le demande de licence AS HN devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet qui sera transmis par la Commission Qualification au Pôle Haut-Niveau pour avis ;
- Un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif)
- Des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des Règlements Généraux FFBB.

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualification qui procédera à l'étude de la demande, à sa régularité, et à sa faisabilité matérielle, puis décidera d'accepter ou de refuser la délivrance d'une licence AS **HN**.

Une équipe d'Accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule licence AS **HN**.

2.1.4 Cas particulier des clubs évoluant en NM1 :

Pour bénéficier de licence AS HN, les clubs évoluant en NM1 doivent au préalable avoir conclu une convention de coopération avec le club évoluant dans une division gérée par la LNB dans laquelle le joueur est licencié.

Cette convention doit répondre aux exigences du modèle proposé conjointement par la FFBB et la LNB.

Le club de NM1, équipe d'accueil, pourra alors bénéficier durant la saison sportive de deux licences AS HN.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

DOCUMENTS A PRODUIRE POUR DEMANDE LICENCE

Clarification du formulaire de licence quant aux dispositions relatives aux mineurs et au prélèvement antidopage

Synthèse CFJ :

Pas de modification du principe applicable.

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 411 – Documents à produire / Règles générales (licences C/C1/C2) (Mars et Avril 2017 – **Juin 2018)**

[...]

2. Constitution de la demande de licence

Les documents à produire pour toute demande de licence sont :

[...]

- Pour les mineurs : **cocher la case « autorisation » ou la case « refus » de l'autorisation de prélèvement et** signer par les représentants légaux l'autorisation de prélèvement pour les contrôles antidopage ;

CF DEMARCHE CLUBS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

BRULAGE EN INTEREQUIPE JEUNES REGION

En conséquence de la modification de l'article 3.2 du Règlement Sportif Particulier des CTC la saison dernière concernant les règles de participation dans une interéquipe en championnat régional jeune et de l'abaissement du nombre minimal de joueurs du club porteur la saison passée, adaptation de la règle des brûlés.

Synthèse CFJ :

Mise en concordance de notre réglementation fédérale.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

2.3 La licence AS (Juillet 2015 – Juillet 2017 – Mars 2018)

2.3.1 L'AS ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.

2.3.2 Les AS ne seront accordées que pour une seule inter-équipe d'un club de la CTC. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule AS au cours de la même saison. Pour les catégories séniors, la délivrance d'une AS ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2.

Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2 ne peut obtenir la délivrance d'une licence AS **et participer à des rencontres avec celle-ci**. Le non-respect de ces dispositions entrainera la perte par pénalité **de la ou** des rencontres concernées.

Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage, à savoir :

- Dans les catégories séniors **et championnat de France Jeunes**, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur ;
- **En championnat régional Jeunes exclusivement, lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements, les joueurs brûlés d'une interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès d'un club membre de la CTC dont 3 dans celui qui a engagé l'interéquipe.**
- ~~• Dans les catégories jeunes, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur.~~

La liste des joueurs brûlés devra être adressée à la Commission en charge des compétitions compétente avant le début des championnats.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

PRECISION

Précision relative aux lettres de sortie : FIBA impose les lettres de sortie pour les joueurs uniquement

Synthèse CFJ :

Pas de modification du principe applicable

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

5. Lettre de sortie

Toute demande de délivrance d'une licence auprès d'un organisme fédéral sollicitée par une personne **sollicitant une licence « Joueur »** précédemment licenciée à l'étranger devra être complétée d'une lettre de sortie obtenue, à la demande de la FFBB, auprès de la fédération du pays au sein duquel la dernière licence a été délivrée.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

SILENCE VAUT ACCEPTATION

Introduction dans nos règlements du principe selon lequel Silence Vaut Acceptation pour les demandes de licence.

Synthèse CFJ :

Transposition de cette disposition légale déjà applicable.

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 415 – Saisie des licences par les clubs (associations sportives) (Mars 2017 – **Juin 2018)**

Pour les créations ou renouvellements de licence, les associations pourront saisir directement les informations nécessaires à la délivrance de la licence. Dans ce cas, elles devront respecter les dispositions suivantes :

1. Dans les huit jours ouvrables suivant la saisie de la licence, l'association devra envoyer les éléments du dossier de demande de licence, par tout moyen justifiant de l'envoi du dossier au Comité Départemental ou à la Ligue Régionale (s'il s'agit d'une association hors métropole), compétent(e) sous couvert de la responsabilité de son Président.

2. Le Comité Départemental ou la Ligue Régionale (hors métropole) dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier pour étudier la demande :

a) Si le dossier est complet, la date de qualification sera acquise rétroactivement au jour de la date de saisie de la licence par le club ;

b) Si le dossier est incomplet ou non conforme, le Comité Départemental ou Ligue Régionale (hors métropole) pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB.

3. En application du principe Silence Vaut Acceptation (SVA), toute demande de licence est réputée acceptée en cas de silence gardé par l'organe fédéral compétent dans un délai de deux mois.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

COMPETENCE EN MATIERE DE DELIVRANCE DE LICENCE ET NUMERO IDENTITAIRE

- Suppression des licences de couleur rouge ;
- Création des numéros identitaires JN et JH pour distinguer les Jaunes CF/PN des Jaunes évoluant dans les autres divisions ;
- La qualification des JN est confiée à la FFBB exclusivement ;
- Les dispositions financières prévoient des tarifs pour les JN et ON.

Synthèse CFJ :

Conservation des mêmes principes que précédemment quant à la définition de l'organe compétent.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 9 mars 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 425 - Compétences des différentes instances fédérales (Mai 2010 – Mai 2011 – Décembre 2016 – Mars 2018)

Les compétences des instances fédérales sont déterminées en fonction des critères suivants :

- Type de licence sollicitée
- Origine du demandeur (club précédent, saison de la dernière licence)
- Couleur de licence sollicitée (et numéro identitaire)

1. Compétence en matière de délivrance des licences C, C1 **et** C2 **et** T (Mars 2018)

Les Comités Départementaux n'ont pas la compétence pour délivrer les licences des joueurs évoluant en championnats nationaux et pré-nationaux et disposant de licences de couleur **jaune ou** orange ~~ou rouge~~.
Il s'agit d'une compétence fédérale exclusive.

Je sollicite une licence avec quel numéro identitaire ? Je viens d'où ?/Club d'accueil	BC	VT	JH	JE JN	OH	ON	RH	RN
Licencié la saison précédente dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison précédente dans un autre CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans un autre CD que le club d'accueil	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison précédente ou en cours dans les DOM/TOM venant de la métropole	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison précédente ou en cours à l'étranger	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
1 ^{ère} licence (ou après 1 an d'arrêt)	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB	CD	FFBB

[...]

Article 426 - Numéros identitaires des licences (Mai 2011 – Mars 2018)

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs **jaune et** orange ~~et rouge~~, le niveau de pratique autorisé.

Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

Couleur	N° identitaire	Niveau de pratique (sous réserve respect des règles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JH	Inferieur niveau qualification au championnat France
Jaune	JE -JN	Tous
Orange	OH	Inferieur niveau qualification au championnat France
Orange	ON	Tous
Rouge	RH	Inferieur niveau qualification au championnat France
Rouge	RN	Tous

COMED**MODIFICATIONS DU TABLEAU DES SURCLASSEMENTS**

- Pour le surclassement des U7 uniquement : suppression de la condition « sous réserve d'être licencié 2 ans dans la catégorie » ;
- Actualisation suite à la suppression de la catégorie de compétitions U17 Féminine.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 9 mars 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 427 (Avril 2017 – Mars 2018)

SURCLASSEMENTS PAR CATEGORIE D'AGE VERS UNE CATEGORIE DE PRATIQUE				
CATEGORIE		COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U20	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	OUI	Médecin de famille	Médecin de famille	Médecin de famille
U17	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U15 Masculin	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U15 Féminin	OUI	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin agréé de famille	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN

U14 Masculin	OUI	Médecin agréé	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U13	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U12	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Impossible
U11	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Impossible
U10	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U9	OUI	Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U7	OUI	Possible par médecin de famille sous réserve d'être licencié 2 ans dans la catégorie	Impossible	Impossible

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 et Nationale Féminine U18 **et U18 Féminine** sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors

DAJI & COMED

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

NOMBRE DE PARTICIPATION PAR WEEKEND SPORTIF – ART. 429

Travail concerté avec la COMED pour adapter nos règlements à la pratique du 3x3 au regard des dispositions limitant le nombre de participation aux rencontres par weekend sportif.

Synthèse CFJ :

Adaptation nécessaire aux évolutions des pratiques, en restant cohérent par rapport aux exigences de la COMED.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Validation des textes par le Comité Directeur de juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 429 – Nombre de participation par Week-end sportif (Avril 2017 – **Juillet 2018)**

1. Pour garantir la santé des sportifs, **pour une pratique exclusive du 5x5**, un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

2. Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie **de** championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches le même week-end, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et du médecin fédéral).

1. Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans un weekend sportif, les joueur des catégories U17 et plus pourront participer à :

- **2 rencontres de 5x5 ;**
OU
- **1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;**
OU
- **2 « plateaux – championnat 3x3 ».**

Dans un weekend sportif, les joueur des catégories U15 et moins pourront participer à :

- **1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».**

En toute hypothèse, il n’y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV****DEFAUT DE STATUT CF/PN**

- Modification de la sanction en cas de défaut de statut CF/PN : mise en place d'une sanction graduée ;
- Suppression de la période de tolérance jusqu'au 30 novembre en place pour la première saison du dispositif

Synthèse CFJ :

Evolution de la sanction pour une plus grande proportionnalité.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 9 mars 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 432 – Compétitions nationales et pré-nationales (Mars et Juillet 2017)

[...]

3.2 Statut du joueur évoluant en CF-PN

Les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions devront bénéficier du statut CF-PN.

A cet effet, les joueurs devront transmettre à la Commission de qualification compétente, avec leur formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée.

~~Les joueurs n'ayant pas transmis ce document pourront régulariser leur situation auprès de la commission de qualification compétente jusqu'au 30 novembre par l'envoi de la Charte d'engagements signée. Au-delà, leur participation sera considérée comme irrégulière.~~

La participation aux compétitions des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

~~A compter du 1^{er} décembre,~~ **Dès le début de la saison sportive,** la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres, entrainera **ainsi les sanctions suivantes** (cf. Règlements Sportifs Généraux):

- **1^{ère} infraction pour une équipe : pénalité de 200 € par manquement (= par joueur ne justifiant pas du statut CF-PN) prononcée par la Commission Fédérale des Compétitions ;**
- **2^{ème} infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe : ouverture d'un dossier disciplinaire.**

~~la perte par pénalité de la ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise~~

4. Les compétitions pré-nationales organisées par les Ligues Régionales Outre-Mer

Les championnats Nationale 3 (F et M) intègrent les équipes ultramarines du plus haut niveau de chacun de ces territoires.

En conséquence, les équipes évoluant au plus haut niveau des territoires ultramarins doivent respecter les règlements particuliers de N3, définis par la FFBB.

Par ailleurs, les coupes régionales ou départementales qualificatives pour la Coupe de France ne sont pas des compétitions pré-nationales.

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV****COULEURS DE LICENCE ET HARMONISATION**

- Impact de la suppression des licences de couleur rouge et de la création du numéro identitaire JN
- Harmonisation des Règlements Généraux avec le RSP des CTC sur les règles de participation : 5 licences AS maximum en championnat Senior en en championnat de France Jeunes = pas de modification du principe en vigueur

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 434 - Equipes Senior 2 en championnat de France (Juillet 2017)

[...]

6.2 LF2 (Mars 2018)

Règles de participation équipe Sénior 2 en championnat de France des associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)		
Nombre de joueuses autorisés	Domicile	8 minimum/10 maximum Dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum
	Extérieur	8 minimum/10 maximum Dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum
Types de licences autorisées (nb max)	Licence JC1 ou T	4
	Licence AS	0
	Licence JC	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb max)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JN)*	1
	Orange (ON)*	0
	Rouge (RN)*	0

*les licences **JH et OH et RH** sont interdites au sein de cette division

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

[...]

Article 435 - Championnats régionaux U20 et Senior Pré-nationaux (Mai 2011 – Mars 2017 – Mars 2018)**1. Championnat Pré-Nationale****1.1 Règles de participation championnats Senior masculins pré-nationaux :**

Règles de participation Championnats seniors masculins Pré-Nationaux				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum		
	Extérieur	10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3		
	Licence AS HN	0		
	Licence C et AS	Sans limite		
	Licence AS	5		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

*les licences **JN** et **OH** et ~~**RH**~~ sont interdites au sein de cette division

Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite							
	Vert	Sans limite							
	Jaune	2	0	1	1	0			
	Orange (ON)*	0	0	2	0	1	0	0	1
	Rouge (RN)*	0	0	0	1	1			

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

1.2 Règles de participation championnats seniors féminins pré-nationaux :

Règles de participation Championnats seniors féminins Pré-Nationaux				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum		
	Extérieur	10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3		
	Licence AS HN	0		
	Licence C et AS	Sans limite		
	Licence AS	5		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

*les licences **JH** et **OH** et ~~**RH**~~ sont interdites au sein de cette division

Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite							
	Vert	Sans limite							
	Jaune	2	0	1	1	0			
	Orange (ON)*	0 OU 2	0 OU 1	0 OU 0	1				
	Rouge (RN)*	0	0	0	1				

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

2. Championnats régionaux inférieurs à la Pré-Nationale (**Mars 2018**)

2.2 Règles de participation autres championnats régionaux (Masculins et Féminins) :

Règles de participation autres championnats seniors (inférieurs à la pré-nationale)		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence C ou AS	Sans limite
	Licence AS	5
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Les sportifs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils ne font pas partie de joueurs brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

2. Règles de participation Championnats Régionaux U20 :

Règles de participation championnats Régionaux U20		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	5
	Licence AS U20	4
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge	Sans limite

Article 436 - Championnats départementaux seniors (Mai 2011 – Mars 2018)

Règles de participation championnats départementaux seniors		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence C ou AS	Sans limite
	Licence AS	5
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.

Article 437 - Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive (Mars 2018)

Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	4
	Licence C ou AS	Sans limite
	Licence AS	5
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.

Article 438 - Compétitions régionales et départementales des jeunes

Nombre de joueurs autorisés-es : 10 au plus dont :

Licences C, AS

Licences C1 ou T ou C2 5 maxi

Article 439 - Règles de participation championnats régionaux et départementaux corporatifs (Mars 2018)

Règles de participation championnats départementaux et départementaux corporatifs		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

IMPORTANT : pour participer à ces compétitions, le joueur doit avoir une activité principale dans l'entreprise de l'association sportive au titre de laquelle est demandée la licence. Une profession secondaire, annexe ou occasionnelle ne donne pas droit à la qualification corporative.

TITRE V

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE V

CORRECTIONS ET AJUSTEMENTS

- Art. 502 : préciser le renvoi aux textes fédéraux
- Art. 504 : Suppression terme redondant

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 502 (Juin 2018)

Les dispositions régissant la participation des équipes aux différentes épreuves sportives (nationales, régionales, départementales ou autres) font l'objet, chaque saison sportive, d'un règlement particulier additif aux **présents Règlements Généraux et aux Règlements Sportifs Généraux**. ~~lequel doit être enregistré par la Fédération.~~

Article 504 (Juillet 2017 – Juin 2018)

1. Les rencontres amicales auxquelles participent une ou plusieurs associations ou sociétés sportives, appartenant à une Fédération étrangère, doivent préalablement obtenir l'autorisation de la Fédération. L'autorisation est subordonnée à l'accord de la Commission Fédérale des Compétitions et de la Commission compétente quant à la désignation des officiels. ~~pour la désignation des officiels.~~

[...]

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE V****PARIS SPORTIFS ET ACTEURS DES COMPETITIONS**

Transposition pure et simple du décret n°2017-1834 définissant les acteurs des compétitions sur lesquels pèsent les interdictions relatives aux paris sportifs.

Synthèse CFJ :

Mise en conformité de nos dispositions au regard de la publication du décret

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 515 – Paris Sportifs (Janvier 2017 – Mars 2018)

Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :

- Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions **et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent.**

En application du décret n°2017-1834, les acteurs des compétitions de basketball sont :

1. **Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;**
2. **Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1° ;**
3. **Les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;**
4. **Les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ainsi que ceux de la ligue professionnelle que la fédération a créée, le cas échéant ;**
5. **Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;**
6. **Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;**

7. **Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;**
8. **Les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.**

- ~~— Les licenciés de la FFBB ;~~
- ~~— Les titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;~~
- ~~— Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et des sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.~~

La FFBB peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction, demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment par des opérations de croisement de fichiers.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE V

APPLICATION DE LA REGLEMENTATION FIBA

La FFBB respecte les différents règlements FIBA, sauf pour les exceptions validées expressément par le Comité Directeur.

Synthèse CFJ :

Précision de notre texte afin que la Fédération garde une possibilité d'appréciation sur certains points réglementaires.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 517 – Respect de la réglementation FIBA (Juillet 2017 – Mars 2018)

La FFBB, fédération affiliée à la fédération internationale de Basket-ball (FIBA), s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation FIBA, **sauf dans le cas d'exceptions validées par la Comité Directeur.**

TITRE VII

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

MOYENS D’ACTION DE LA CCG – ART. 703

Préciser parmi ses moyens d’action que la CCG peut :

- appliquer les pénalités prévues au présent titre ;
- saisir la CAS dans le cadre de son contrôle de l’activité des agents sportifs.

Mise en adéquation avec l’évolution de nos outils : l’ensemble des communications entre la CCG et les clubs doit être effectué en utilisant la plateforme informatique dédiée.

Synthèse CFJ :

Précision formelle et mise en concordance avec le Règlement Agents Sportifs.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 15 mai 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 703 – Moyens d’action de la Commission de Contrôle de Gestion

Afin d’exercer ses compétences, la Commission de Contrôle de Gestion peut :

- Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, comptables et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;
- Demander des compléments d’informations aux clubs fédéraux et/ou rechercher tous les témoignages et toutes les informations auprès de tiers qu’elle estimerait nécessaire ;
- Formuler des recommandations aux clubs fédéraux ;
- Imposer des règles particulières de gestion et de production documentaire aux clubs fédéraux. Elle peut notamment décider de :
 - Encadrer les charges de personnel des clubs fédéraux
 - Valider le budget prévisionnel des clubs fédéraux
 - Imposer la constitution d’un fonds de réserve aux clubs fédéraux
 - Formuler un avis conforme sur la participation des joueurs et entraîneurs des clubs fédéraux
- Convoquer les représentants des clubs fédéraux ;
- Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l’administration des clubs fédéraux ;

- Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables ;
- **Saisir la Commission des Agents Sportifs ;**
- **Appliquer les pénalités prévues au présent règlement.**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

REDRESSEMENT JUDICIAIRE – ART. 704.4.1

Organes compétent pour prononcer la rétrogradation des équipes dans le cas de RJ :

- Clubs évoluant dans les divisions CF/PN = CCG
- Clubs évoluant dans les championnats régionaux hors PN = LR
- Clubs évoluant dans les championnats départementaux = CD

Synthèse CFJ :

Différenciation des organes compétents pour plus de cohérence avec les organes engageant les équipes.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

704.4.1 Procédure de redressement judiciaire

Tout club faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sera au minimum rétrogradé dans la division inférieure pour la saison sportive suivante.

Cette mesure de rétrogradation portera sur l'équipe senior masculine ou féminine du club engagée dans la division la plus haute.

Pour les clubs évoluant au sein des compétitions nationales ou pré-nationales, la CCG sera compétente pour prononcer la rétrogradation au terme de la saison sportive et décider du niveau d'engagement de l'équipe senior engagée dans la division la plus haute.

Pour les clubs engagés dans les compétitions régionales, hors pré-nationales, la Ligue Régionale sera compétente pour prendre cette décision.

Pour les clubs engagés dans les compétitions départementales, le Comité Départemental sera compétent pour prendre cette décision.

~~Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue Régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.~~

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

LIQUIDATION JUDICIAIRE – ARTICLE 704.4.3

Modification de l'organe compétent pour constater la déchéance des droits sportifs suite à une LJ :

- Clubs évoluant dans les divisions CF/PN = BF
- Clubs évoluant dans les autres compétitions = CFJ

Synthèse CFJ :

Différenciation des organes compétents pour plus de cohérence

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

704.4.3 Procédure de liquidation judiciaire

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'un club entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs constatée par : ~~la Commission de Contrôle de Gestion.~~

- **Le Bureau Fédéral pour les clubs évoluant au sein des compétitions nationales ou pré-nationales**
- **La Commission Fédérale Juridique – Section Règlements pour les clubs évoluant dans les autres compétitions.**

Toutefois, après accord du juge ou du mandataire judiciaire et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pour les compétitions nationales **ou pré-nationales**, ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements pour les autres compétitions, pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.

[...]

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

ECHEANCES DES CLUBS NM1 / LFB / LF2– ART. 712.1

Modification de terminologie : « Budget actualisé » remplace « Budget révisé ».

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 712 – Echéances

712.1 - Clubs NM1/LFB/LF2

[...]

Avant le 15 avril :

- la fiche d'information 15 avril
- une situation comptable projetée au terme de l'exercice N présentée selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1, au budget N validé par la CCG et au budget N **actualisé** ~~révisé~~), comprenant un compte de résultat prévisionnel ainsi qu'une synthèse explicative de la projection effectuée

[...]

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

ECHEANCES DES CLUBS EVOLUANT DANS LES DIVISIONS INFERIEURES A LA NM1 ET LF2 – ART. 727

Modification de la liste des documents à produire à la CCG pour le 15 octobre

Synthèse CFJ :

Evolution de la liste des documents à fournir à la CCG

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 727 – Echéances des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2

Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le 15 octobre :

- Comptes annuels de la saison N-1, **avec le détail des postes**, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes ;
- **En cas de présentation d'une situation nette négative, note explicative sur son origine et sur le plan d'apurement mis en œuvre par le club ;**
- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH des ~~la~~ saisons N **et N-1** (avec statut social) ;
- Fiche d'information au 15 octobre ;
- ~~Conventions signées avec les Collectivités lors de la saison N-1 ;~~
- ~~Copie de l'extrait de grand livre des comptes : Honoraires de la saison N-1 ;~~
- **Contrats de travail signés avec joueurs/euses des équipes évoluant dans les divisions CF-PN**
- **Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.**

Les clubs pour lesquels la Commission de Contrôle de Gestion s'est saisie postérieurement au 15 octobre, devront communiquer les mêmes documents, ainsi que ceux listés dans la notification qu'elle aura adressée au club.

DAJI**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII****AVANTAGES FINANCIERS DANS LES DIVISIONS INFERIEURES – ART. 728**

- Précision sur l'interdiction de rémunération dans les divisions inférieures à la NM2 et la LF2 et sur les dérogations possibles.
- Transposition à ces divisions des dispositions existantes pour NM1 / NM2 / LFB / LF2 relatives au cumul d'indemnités chômage et d'une rémunération.

Synthèse CFJ :

- Précision et cohérence de nos textes
- Transposition aux divisions CF/PN des dispositions relatives au cumul indemnités chômage et rémunération.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018 et 11 mai 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018 et 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 728 - Avantages financiers des sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la NM2/LF2

Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, **sauf dans les cas suivants :**

- **Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;**
- **Pour les joueurs signataires d'un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés ;**
- **Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières.**

Néanmoins, à titre dérogatoire, les sportifs **évoluant dans ces divisions** pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles. Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année civile. Ils pourront être remboursés des frais justifiés et occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Les clubs devront alors rembourser ces personnes suivant les principes légaux et réglementaires en vigueur. ~~Toutefois, si un joueur possède un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et qu'il ne figure pas sur la liste des joueurs brûlés, il ne sera pas sous la restriction du paragraphe ci-dessus afin de participer à ces divisions.~~

Les personnes exerçant des fonctions salariées dans un club ne pourront être licenciées pour ce club qu'à la condition que ces fonctions salariées soient effectives et clairement distinguées de la pratique du basket. Ces fonctions peuvent néanmoins consister dans des activités d'animateur ou d'entraîneur.

De plus, la participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont le club prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par le club) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par le club tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour ce club ;
- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans le même club que celui pour lequel il souhaite évoluer, même si ce club répond aux conditions du paragraphe précédent.

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

TITRE VIII

DAJI**CREATION D'UN TITRE VIII – LA COMMISSION FEDERALE DES CLUBS CF / PN**

Création de ce nouveau titre réglementaire pour définir les points suivants, tout en gardant une cohérence dans nos règlements généraux :

- Missions et compétences de la Commission CF/PN
- Définition des JIG
- Obligations des JIG et des clubs employeurs de JIG
- Contrôles du dispositif JIG

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018 et 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

LA COMMISSION FEDERALE DES CLUBS CF / PN

La Commission CF / PN est une commission dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, elle est régit et soumise au Règlement Administratif (Titre IX) dans son intégralité. Les dispositions ci-après constituent le règlement particulier de la Commission.

Chapitre 1 : L'organisation de la commission CF / PN**Article 801 – Missions**

La FFBB a institué une Commission CF / PN afin de formuler toute proposition visant à améliorer le fonctionnement des championnats fédéraux et de collaborer et coordonner leur mise en application.

Article 802 – Compétences

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre VIII des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- Favoriser le respect de l'éthique sportive
- Mettre en place le dispositif JIG/MIG et le calendrier fédéral de celui-ci
- S'assurer du respect de ce calendrier
- Définir les modalités de contrôle des MIG dans les clubs CF/PN
- Centraliser les documents relatifs aux JIG, et notamment :
 - La liste des JIG ayant participé aux formations obligatoires
 - La liste des contrats JIG signés dans les divisions inférieures à la NM1/LF2

- Recenser les MIG déclarés par les clubs CF / PN et contrôler leur réalisation
- Constater les infractions réglementaires en matière de JIG/MIG
- Solliciter toute information complémentaire des clubs relevant de son périmètre
- Saisir le Secrétaire Général en cas d'infraction réglementaire pour solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Chapitre 2 : Les Joueurs d'Intérêt Général

Article 803 – Définition

Un Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;
- Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM ;
- Suivre, a minima, la formation initiale obligatoire des JIG de 4 jours ;
- Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive (Cf. Nombre d'heures minimum de MIG)

Article 804 – CDD spécifique dit « contrat JIG »

Les associations, sociétés sportives et leurs licenciés relevant du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues au chapitre 12 de la Convention Collective et Nationale du Sport (CCNS) et aux dispositions légales et réglementaires en matière de travail en vigueur qu'ils s'engagent à respecter.

Les contrats doivent être envoyés à la CCG dans le cadre de son contrôle (se référer au Titre VII). La Fédération n'a pas compétence pour homologuer ces contrats.

Le club employeur est responsable de toutes les formalités administratives liées à l'embauche d'un joueur sous contrat de travail à durée déterminée spécifique.

Les parties auront la possibilité de signer ce contrat avec l'intervention d'un agent ou mandataire sportif. L'agent ne pourra intervenir que dans le cadre de la signature de ce contrat (exclusion des autres activités du joueur).

Article 805 – Divisions éligibles

Un Joueur ou une Joueuse qui établit un contrat de travail dit « contrat JIG » avec son club n'est pas autorisé à évoluer dans les divisions inférieures à la PNM ou PNF.

La participation d'un joueur percevant une contrepartie financière pour la pratique du basketball dans les divisions inférieures à la PNM ou la PNF constitue une infraction réglementaire (se référer à l'article 728 des présents Règlements).

Article 806 – Formation

806.1 Obligation de Formation

La formation préalable sera mise en œuvre à l'échelon régional dans le cadre des Instituts Régionaux de Formation du Basket ball (IRFBB) et/ou de l'Institut National de Formation du Basket ball (INFBB).

Le contenu de la formation est défini par l'INFBB et transmis aux IRFBB pour mise en application.

Les IRFBB doivent nécessairement appliquer les modules de formation prévus au niveau fédéral. Le déroulement des journées de formation incombe aux IRFBB.

La formation se déroulera sur quatre journées au sein d'un lieu définit par les IRFBB.

Dans le cadre de son contrat JIG, le joueur devra obligatoirement participer à la formation de présaison de 4 jours afin d'être autorisé à être rémunéré pour la pratique du basket

816.2 Inscriptions formation

L'inscription à la formation s'effectuera sur le site de la FFBB par le club.

Par dérogation, un Joueur ou une Joueuse n'ayant pas d'engagement avec un club au moment de son inscription, peut s'inscrire en candidat libre afin de se voir autoriser la signature ultérieure d'un contrat JIG. Dans cette hypothèse, il est personnellement responsable du respect des obligations administratives et financières liées à cette inscription.

Les IRFBB fixeront une date limite d'inscription.

Le cout de la formation est évalué à 400 € par JIG et comprend :

- Si inscription avant la date définie par la FFBB : formation + repas + hébergement
- Si inscription après la date définie par la FBB : formation + repas (hébergement à la charge du club).

806.3 Les instituts de formation transmettront à la Commission CF / PN la liste des joueurs et joueuses :

- Présents ayant validé ou non la formation
- Absents à la formation ou n'ayant pas suivi intégralement à la formation

806.4 Validation de la formation

Les critères d'évaluation et de validation de la formation JIG définis par la formation critères cumulatifs) :

- Présence sur TOUTE la durée de la formation
- Participation active à la formation
- La mise en situation ne place personne en insécurité

Ces critères sont cumulatifs.

Article 807 – Les missions d'intérêt général

807.1 Définition

La mission d'intérêt général FFBB est une MIG en rapport direct avec le basket, effectuée par un JIG sous la responsabilité de son club employeur au bénéfice d'un public particulier. Le club pourra définir ses propres MIG ou se les voir déléguer par un Comité Départemental, une Ligue Régionale, la FFBB ou un intermédiaire.

Les MIG sont, pour le JIG, des Missions dites accessoires à leur contrat.

Cependant, la FFBB impose un minima de MIG à réaliser pour chaque JIG tout au long de la saison sportive de référence :

- Un minimum de 30 heures de MIG sur la saison sportive d'un JIG 1^{ère} année ;
- Un minimum de 45 heures de MIG sur la saison sportive d'un JIG 2^{ème} année ;
- Un minimum de 60 heures de MIG sur les saisons suivantes à compter de la 3^{ème} année de JIG.

Le club à l'obligation de pouvoir justifier à la CF Clubs CF/PN, l'effectivité et la réalisation du quota de MIG pour l'ensemble de ses JIG lors des échéances définies par ladite commission (art. 809 du présent titre) et/ou sur simple demande de ladite commission.

807.2 Les critères de définition :

- Une institution basket = une institution politique délègue l'organisation d'une de ses MIG à un Club employeur de JIG
- Un intermédiaire = tiers (personne morale) qui délègue l'organisation de MIG au club employeur (collectivité territoriale, établissement scolaire...)
- Un bénéficiaire = public particulier (personne physique) qui bénéficie de la MIG

Ces critères permettent à la Commission d'effectuer une catégorisation des MIG.

807.3 Obligation de réalisation des MIG

La réalisation des MIG et de l'intégralité de leur volume horaire sont inhérentes au statut de JIG.

Elles sont contrôlées par la Commission CF / PN.

Article 808 – Règles de participation applicables aux JIG

Les JIG devront respecter l'ensemble des règles de participation applicables à la division au sein de laquelle ils évoluent.

Article 809 – Les obligations des clubs employeurs de JIG

809.1 Les clubs employeurs de JIG devront renseigner sur la plateforme informatique, les informations relatives aux MIG.

Ils devront à ce titre respecter les échéances suivantes :

- 15 octobre (échéance commune à la CCG et la CF Clubs CF/PN) : Renseignement des MIG prévisionnelles
- 15 avril : Renseignement des MIG effectives

809.2 Les clubs employeurs de JIG devront inscrire leurs JIG à la formation obligatoire. A ce titre :

- Le club est responsable de l'inscription de son JIG auprès de l'IRFBB dont il dépend via l'application informatique dédiée de l'INFB ;
- Le club doit renseigner les informations nécessaires à l'INFB et/ou aux IRFB afin qu'ils puissent organiser ladite formation ;
- Le club prend à sa charge les frais de déplacement et le coût de la formation, et l'hébergement dans l'hypothèse d'une inscription postérieure à la date définie par les instituts de formation.

809.3 Les clubs employeurs de JIG doivent renseigner à la CF Clubs CF/PN, à tout moment et sur simple demande, les documents permettant de justifier l'effectivité et la réalisation du quota de MIG

809.4 Les clubs employeurs de JIG doivent satisfaire aux obligations du Titre VII relatives à leur niveau d'engagement auprès de la CCG.

Chapitre 3 : Le suivi et contrôle du dispositif par la commission CF / PN

La Commission CF / PN est compétente pour suivre la mise en place et l'effectivité du dispositif.

Article 810 – Contrôle du dispositif

La Commission CF-PN assure le suivi et le contrôle du dispositif. A cet effet, la Commission :

1. Centralise l'ensemble des données recueillies et notamment :
 - La liste des contrats transmise par la CCG pour les divisions concernées ;
 - Les listes des licenciés transmises par les IF (voir art 4.2 du titre VIII du présent règlement) ;
 - Les listes des MIG prévisionnelles et/ou réalisées par les JIG et transmises par les clubs employeurs ;
2. Procède à l'analyse et au croisement des données nécessaires au contrôle du dispositif ;
3. Demande la communication de tout document complémentaire qu'elle estime nécessaire pour exercer ce suivi
4. Etablit notamment les listes suivantes :
 - Des joueurs ayant satisfait aux conditions réglementaires pour être reconnus comme JIG ;
 - Des joueurs percevant une contrepartie financière et/ou un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basketball sans avoir satisfait aux obligations du présent règlement et notamment aux obligations de formation et de réalisation de MIG.

Article 811 – Non-respect du dispositif

En cas de constatation du non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement et/ou de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives au dispositif JIG, la Commission CF-PN signale ces infractions au Secrétaire Général de la FFBB afin que celui-ci saisisse le ou les organes compétents pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les clubs employeurs et/ou les licenciés

TITRE IX

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX

TRANSPOSITION SVA

Inscription dans nos règlements du principe SAV déjà en application.

Synthèse CFJ :

Mise en conformité de nos textes avec la loi

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Chapitre I – Organismes dotées d'un pouvoir administratif

La Fédération, ses organismes déconcentrés et les commissions ont en charge le respect et le contrôle de l'application des règlements.

Le principe Silence Vaut Acceptation (SVA) s'impose aux administrations ; cependant, pour la FFBB et les Comités et Ligues, certaines procédures sont exclues de cette application.

Ainsi, le principe SVA s'appliquera pour la seule demande de licence : l'administré pourra se prévaloir d'un droit d'une licence en l'absence de réponse dans le délai de deux mois.

Toutes les autres demandes adressées à la Fédération, aux ligues et comités sont réputées rejetées en cas de silence gardé 2 mois et ouvrent droit au recours.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX

HARMONISATION REDACTION

Modalités de remplacement d'un membre de Commission : harmonisation de nos dispositions au regard des dispositions existantes en matière disciplinaire

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 906 – Règles de désignation des membres des commissions (Avril 2016 – Mars 2017 – Juin 2018)

[...]

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organisme disciplinaire est assurée par l'un des vice-Président de la Commission. ~~Lorsque que l'empêchement définitif d'un membre est constaté,~~ **En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre,** un nouveau membre est ~~est~~ **peut être** désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

[...]

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX

RECOURS EN APPEL

- Rappel : la saisine de la Chambre d'Appel est un préalable obligatoire pour tout recours en justice
- Correction coquille rédaction

Synthèse CFJ :

Pas de modification des principes

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 924 – Recours en appel (Juin 2018)

Un appel contre les décisions des organismes de première instance peut être formé devant la Chambre d'Appel.

La saisine de la Chambre d'Appel est un préalable obligatoire à la saisine du Tribunal Administratif pour les décisions entrant dans son champ compétence.

[...]

6. Procédure contradictoire et effet dévolutif de l'appel (Juin 2018)

L'organisme disciplinaire d'appel se prononce dans le respect du principe du contradictoire **et des droits de la défense.**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX

ANNEXE ET COMPETENCES COMMISSION CF/PN

Au regard de la rédaction du Titre VIII, transposition des compétences de la Commission CF/PN.

Synthèse CFJ :

Nouvelles compétences au regard de la création du Titre VIII

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Annexe – Compétences des Commissions fédérales délégataires

CF CF-PN

La Commission Clubs Championnats de France – Pré-National a été instituée pour accompagner les clubs afin que ces derniers assurent une activité durable de toutes leurs équipes (seniors et jeunes).

A ce titre, elle veille **au contrôle et au respect des dispositions du Titre VIII des Règlements Généraux et** dispose notamment des compétences suivantes :

- Favoriser le respect de l'équité sportive en contribuant à la régulation économique des compétitions ;
- **Mettre en place le dispositif JIG/MIG ;**
- **Définir la contrôle des MIG dans les clubs CF/PN**
- **Constater les infractions réglementaires relatives aux JIG/MIG.**

TITRE XI

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI

PRECISIONS

Rappel de l'utilisation de l'application FBI Haut-Niveau

Synthèse CFJ :

Pas de modification du principe en vigueur

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 3 - Moyens d'actions

Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à l'organe d'évaluation tous les éléments demandés dans les délais fixés **par l'application FBI Haut-Niveau.**

[...]

Article 5 – Labellisation des centres de formation et d'entraînement

[...]

Pour les clubs LF2 :

- Du dossier de demande de labellisation du Centre d'Entraînement **sur l'application FBI Haut-Niveau ;**
- Du rapport de la visite du centre d'entraînement ;
- Du respect du cahier des charges.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI

PRECISIONS ANNEXE 1

- Reprise de la sanction déjà prévue pour non-respect de la Charte graphique pour la rendre applicable à tous les clubs du HN et pas uniquement dans le cadre de la Charte tenue de match.
- Seules les équipes LFB ont une charte relative aux tenues de match, les dispositions et sanctions prévues en annexe s'appliquent à elles seules.

Synthèse CFJ :

Pas de modification du principe en vigueur

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

1.4 CHARTE PUBLICITÉ

- Non-respect de la mise à disposition d'invitation VIP ou grand public pour un partenaire : **500 €**
- Non-respect du temps de passage de la visibilité partenaire sur les LED : **500 €**
- Non-respect de la distribution du programme de match officiel : **100 €**
- **Non-respect de la charte graphique et délai d'envoi/validation des BAT : 250 €**

1.5 LA CHARTE TENUES DE MATCH LFB

- Non-présence du logo LFB : **500 €**
- Non-respect de la charte graphique et délai d'envoi/validation des BAT : **250 €**
- Non-respect des dispositions sur les ports des shorts : **250 €**
- Tous accessoires de couleurs différentes que les tenues de match : **250 €**
- Tous accessoires non autorisés : **250 €**
- Chaussettes non autorisées : **100 €**

L'ensemble de ses pénalités financières sera appliqué pour chaque infraction constatée et par rencontre.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ARTICLE 2.2

ORGANISATION DES COMMISSIONS DE DISCIPLINES

Règles applicables aux Commissions Régionales et à la CFD :

- Un Président de commission et plusieurs vice-présidents (2 minimum)

Synthèse CFJ :

Liberté d'organisation autour de ces grands principes

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

2.2 Membres (Mars 2018)

Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Le Comité Directeur désignera également ~~un ou plusieurs~~ **au minimum deux** Vice-Présidents au sein de chaque organe disciplinaire, sur proposition du Président de l'organe disciplinaire.

[...]

DAJI**REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ARTICLE 2.2****COMPOSITION DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES**

Elargissement de l'interdiction d'être membres aux personnes suivantes pour un renforcement de l'indépendance des instances :

- Vice-Présidents
- Secrétaires Généraux
- Trésoriers
- Présidents d'autres commissions

Synthèse CFJ :

Renforcement de l'indépendance des organes disciplinaires

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

2.2 Membres (Mars 2018)

[...]

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle ; ainsi que les présidents d'autres commissions de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle ne peuvent également être simultanément membres de l'organisme disciplinaire de leur ressort territorial.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ARTICLE 2.3.1

- Suppression des commissions départementales de discipline
- Evolution du périmètre de compétence de la CFD : différenciation du traitement des plaintes et cas spécifiques de carence de l'organisme de 1^{ère} instance
- Précision pour la compétence de la CJD

Synthèse CFJ :

Mise en œuvre de la suppression des Commissions Départementales de Discipline et ajustement de la compétence de la CFD au regard de la pratique pour plus d'efficacité.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

2.3 Organes disciplinaires de 1^{ère} instance (Mars 2018)

2.3.1. Les organismes de première instance sont :

a) La Commission Fédérale de Discipline :

- Pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge ;
- Pour tous les dossiers :
 - o de mœurs **et/ou d'atteintes sexuelles** ;
 - o mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales, Fédération ou Ligue Nationale de Basket ou par d'autres officiels désignés par la Fédération ;
 - o de propos racistes et/ou discriminants ;
 - o en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte **dans les championnats fédéraux.**
- Pour toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme (inter-ligues, inter-zones, ...) ;
- En cas de carence de l'organisme de première instance, **à l'exception des dossiers disciplinaires de la Ligue Régionale de Mayotte qui seront gérés par la Ligue Régionale de La Réunion.**

b) La Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball, pour **toute joueur relevant de la Ligue et/ou** toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités et compétitions déléguées dont la Ligue Nationale de Basket-ball a la charge ;

c) La Commission de discipline de la Ligue Régionale :

- Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge et des championnats interdépartementaux ;
- **Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont les Comités Départementaux de son ressort territorial ont la charge ;**
- **Pour tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats régionaux et départementaux.**

~~d) La Commission de discipline du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge.~~

A compter de la saison 2018/2019, les commissions de discipline départementales **n'ont** ~~n'auront~~ plus d'existence, au bénéfice exclusif des commissions de discipline régionales. Des dispositions transitoires seront précisées par le Comité Directeur.

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ARTICLE 3

Dans le cadre de la suppression des commissions départementales de discipline : ajustements des dispositions relatives aux mandats des membres.

Synthèse CFJ :

Anticipation de la période transitoire de suppression des commissions départementales.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 3 : Durée du mandat (Mars 2018)

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Les mandats des Présidents, ainsi que des membres des Commissions de discipline des Ligues Régionales, sont maintenus jusqu'au premier Comité Directeur régional constituant les nouvelles commissions disciplinaires à compter de la saison 2018/2019.

[...]

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ARTICLE 5

Dans le cadre de la suppression des commissions départementales de discipline : précisions sur les délocalisations : seules les réunions peuvent être délocalisées, les antennes ne s'entendent pas comme des sections des commissions de discipline.

Synthèse CFJ :

Les antennes ne sont que des lieux de délocalisations des réunions.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 5 : Séances des organismes disciplinaires

[...]

Pour la bonne gestion de l'activité de la Commission, il pourra être mis en place des délocalisations **des réunions** dans des antennes locales.

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ARTICLE 10.1

- Ajustement des modalités de saisine par rapport d'arbitres : liberté des modalités et délai maximum d'envoi.
- Précisions quant aux modalités de saisine par les Présidents et les Secrétaires Généraux
- Actualisation nom Comité Ethique

Synthèse CFJ :

Mise en concordance de la rédaction avec les pratiques.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 10 : Saisine et instruction

10.1 Saisine (Mars 2018)

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

L'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre.
Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.

En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire **au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre** le premier jour ouvrable suivant la rencontre par **tout moyen**, courrier simple ou par courrier électronique.

2. L'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.
3. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire **compétent** par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.
4. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction) ou d'un Comité Départemental peut saisir dans les mêmes conditions

~~que précédemment.~~ **Ils saisiront alors l'organe disciplinaire du ressort de la Ligue Régionale par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.**

[...]

7. Le ~~Groupe National~~ **Comité** Ethique

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ARTICLE 10.2

CHARGES D'INSTRUCTION

Règles applicables aux Commissions Régionales et à la CFD :

- Deux chargés d'instruction minimum
- Elargissement des incompatibilités pour les chargés d'instruction

Synthèse CFJ :

Favoriser l'indépendance des commissions et l'impartialité des procédures d'instruction.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

10.2 Instruction (Mars 2018)

[...]

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, et sont désignées par le Bureau Fédéral **ou** de la Ligue Régionale. ~~ou du Comité Départemental.~~ **Au minimum deux personnes devront être désignées en qualité de chargées d'instruction.**

[...]

Elles ne peuvent également être vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers ou présidents d'autres commissions de la fédération, de ses organes déconcentrées ou de la ligue professionnelle.

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ARTICLE 16.2

Suppression de la possibilité de prononcer des sanctions disciplinaires dans l'hypothèse du cumul de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Synthèse CFJ :

Modification des hypothèses de sanctions = se référer aux modifications de l'annexe 2

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 16 : Dossiers sans instruction

16.2 Cas particulier : Cumul de 3 ~~et 4~~ fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport (7 et 8 avril 2017 – Mars 2018)

Dans l'hypothèse du cumul de 3 ~~et 4~~ fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive, la personne aura la faculté de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'annexe 2 du présent règlement.

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ARTICLE 22

AJOUTS SANCTIONS

- La perte de victoire
- La perte de rencontre par pénalité
- La suspension temporaire de licence

Synthèse CFJ :

Ajouts de nouvelles infractions

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 22 : Sanctions et pénalités applicables et frais de procédure

22.1 Sanctions et pénalités (Mars 2018)

Les sanctions applicables sont :

- 1) [...]
- 4) Perte d'une ou plusieurs rencontres sportives **par pénalité** ;
- 5) **Perte de victoire** ;
- 6) [...]
- 16) Suspension temporaire de licence ;**
- 17) [...]

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ARTICLE 25

MODIFICATION DUREE REVOCATION SURSIS

- Durée de révocation du sursis pour les cas d' « altercations » = ramener ce délai de 5 à 3 ans
- Précisions pour les situations de sanctions automatiques qui ne peuvent entraîner la révocation d'un sursis antérieur.

Synthèse CFJ :

Modification pour plus de proportionnalité

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 25 : Sursis (Mars 2018)

Les sanctions et pénalités prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans les délais suivants :

Faits	Délais de révocation du sursis
Fautes techniques ou Fautes Disqualifiantes sans rapport	1 an
<u>Agressions verbales :</u> Provocations Menaces Insultes	2 ans
<u>Agressions verbales avec circonstances aggravantes:</u> Envers un officiel Propos racistes ou discriminatoires <u>Altercations physiques</u>	3 ans
<u>Violences physiques:</u> Coups Bagarre Altercations	5 ans
Faits de mœurs Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	3 ans

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement.

Le prononcé d'une sanction automatique ne pourra pas entraîner la révocation d'un sursis antérieur.

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ANNEXE 1

AJOUTS INFRACTIONS

- « dettes envers un organisme fédéral »
- « fraude mécanique ou technologique »

Et actualisation de la dénomination de nos règlements fédéraux.

Synthèse CFJ :

Ajouts de nouvelles infractions

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Annexe 1 : INCIDENTS et INFRACTIONS

1.1 Infractions (Mars 2018)

Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

[...]

8. qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;

[...]

18. qui ne se sera pas acquitté d'une dette contractée auprès d'un organisme fédéral ;

[...]

28. qui aura contrevenu aux dispositions **de la Charte des Officiels** du statut de l'arbitre ;

29. qui aura contrevenu aux dispositions **des** Titre VII **et VIII** ;

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ANNEXE 1

REPRISE DE L'ARTICLE 5.3 DES RSG

Réintégration dans le présent règlement de l'ancien article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux relatif à la responsabilité disciplinaire des organisateurs des rencontres et manifestations sportives

Synthèse CFJ :

Reprise intégrale de l'article existant.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

1.3 Responsabilité des organisateurs (Mars 2018)

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire:

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité;

- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre: joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un «supporter» de l'équipe pour laquelle il est engagé;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

DAJI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL – ANNEXE 2

MODIFICATION DE LA PROCEDURE EN CAS DE CUMUL DE FT ET/OU FDSR

Hypothèses de sanctions disciplinaires :

- Sanction semi-automatique pour le cumul de 3 FT et/ou FDSR : 1 WE sportif
- Ouverture de dossier disciplinaire « classique » pour 5 FT et/ou FDSR et chacune des FT ou FDSR suivantes : appréciation de la Commission
- Précisions : dans l'hypothèse où la personne apporte ses observations dans un dossier de cumul de 3 FT et/ou FDSR, la sanction éventuellement retenue ne pourra pas être supérieure à celle réglementairement prévue (1 week-end ferme)
- Modifications de l'organe compétent pour prononcer des pénalités administratives à l'encontre des clubs.

Synthèse CFJ :

Modification des cas de sanctions disciplinaires en situation de cumul

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Annexe 2 : FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES**a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport**

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) ~~et quatre (4)~~ fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
Cumul de quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue.

[...]

Dans l'hypothèse ~~du cumul de 5~~ **de l'imputation d'une 5^{ème}** faute technique, et pour **chaque** ~~toute~~ faute technique et/ou disqualifiante sans rapport **suivante** ~~supplémentaire~~, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

[...]

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée ~~par l'organisme disciplinaire~~ **par la Commission en charge des compétitions organisatrice** à l'encontre de l'organisme à but lucratif, de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

REGLEMENT DES SALLES ET TERRAINS

CF EQUIPEMENTS

MODIFICATIONS REGLEMENT SALLES ET TERRAINS

MISE EN CONFORMITE AVEC FIBA

En août 2017, FIBA a validé 2 modifications relatives aux équipements qui doivent être applicables dès le 1er septembre 2018 :

- Le chronomètre des tirs devra afficher le temps en dixièmes de secondes pendant les 5 dernières secondes de la possession. Lorsqu'il atteindra « 0.0 », le buzzer retentira et la guirlande jaune s'allumera.
⇒ Réglage des équipements existants
- Les panneaux devront être équipés de guirlandes lumineuses de couleur jaune s'allumant en fin de possession « 0.0 »
⇒ Pour les clubs LFB : obligation au 1^{er} septembre 2018 pour ceux engagés dans une compétition FIBA
⇒ Pour les clubs de LNB : déjà en règle

Synthèse CFJ :

Harmonisation de nos règlements avec FIBA, en tenant compte des contraintes des clubs.

Validation des principes par les Comités Directeurs des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

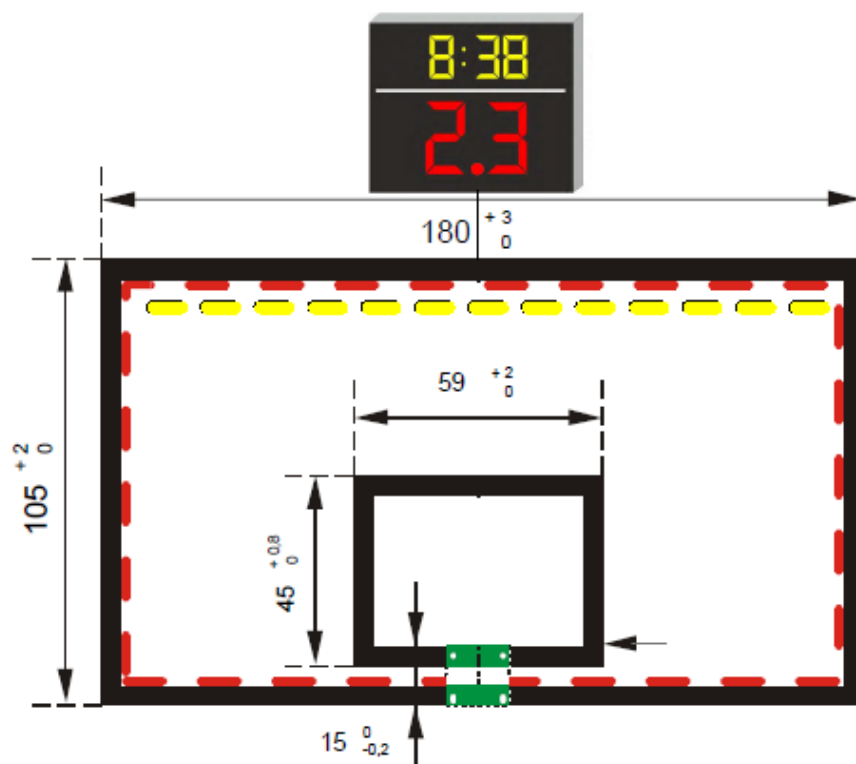
ANNEXE 8

LE PANNEAU

L'entourage lumineux rouge du panneau (guirlande lumineuse LED STRIP) est obligatoire pour les niveaux de jeu International ; Coupe d'Europe ; Pro A ; Pro B; LFB; NM1.

L'entourage lumineux jaune du panneau est obligatoire pour les niveaux de jeu International ; Coupe d'Europe ; Pro A ; Pro B; LFB engagé en coupe d'Europe FIBA.

(Dimensions en cm)



CF EQUIPEMENTS

MODIFICATIONS REGLEMENT SALLES ET TERRAINS

INTEGRATION ET ANTICIPATION DES COMPETITIONS 3X3

Pour les compétitions officielles de 3x3 :

- Définition des classements des salles existantes pouvant accueillir ces compétitions
- Pour les constructions neuves, nécessité de répondre aux dimensions prévues en annexe.

Synthèse CFJ :

Distinction des dispositions applicables aux équipements existants et à venir pour faciliter la pratique.

Validation des principes par les Comités Directeurs des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 2 - Les différents classements fédéraux

1. Les types de classements fédéraux de salles sont les suivants :

- classement fédéral H 1
- classement fédéral H 2
- classement fédéral H 3

2. Les types de classement fédéral de terrains sont les suivants :

- classement fédéral T 1 : terrain de plein air homologué pour la pratique de loisirs
- classement fédéral T 2 : terrain de plein air homologué pour l'entraînement
- classement fédéral T 3 : terrain de plein air homologué pour les compétitions extérieures.

3. Les rencontres officielles de 3x3 peuvent se dérouler dans des salles classés H1, H2, H3 et /ou sur des terrains classés T3.

[...]

Article 12 - Dimension des terrains

[...]

4. Dans le cadre des compétitions officielles de 3x3, les terrains (constructions neuves) devront répondre aux dimensions définies en annexe (5.1). Pour les terrains existants au 1er juillet 2018, une largeur de 14m sera toutefois autorisée.

STATUT DU TECHNICIEN

CF TECHNICIENS

MODIFICATIONS STATUT DU TECHNICIEN

SITUATION DES ENTRAINEURS

Au vu des données communiquées par la CCG, proposition d'adapter nos règlements pour sécuriser la situation des entraîneurs, en adéquation avec la pratique : contrat à temps plein dans les divisions du HN fédéral.

Synthèse CFJ :

Sécurisation de la situation des entraîneurs, dans le sens de la pratique.

Validation des principes par les Comités Directeurs des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

D. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LFB (JUILLET 2017 – MARS 2018)

L'Equipe professionnelle :

L'Entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basketball (DEPB) délivré par la FFBB. Le DEPB peut être obtenu par la voie de la formation **professionnelle** continue.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement. Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc. Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions. Il doit posséder un contrat de travail à **plein temps** ~~mi-temps minimum~~.

[...]

E. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE NM1 (JUILLET 2017 – MARS 2018)

Pour les entraîneurs des clubs de NM1, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Professionnel de BasketBall. Il peut s'obtenir par la voie de la formation **professionnelle** continue. **Il doit posséder un contrat de travail à temps plein.**

[...]

F. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LF2 (MARS 2018)

Pour les entraîneurs des clubs de LF2, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Fédéral de BasketBall.
Il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

CF TECHNICIENS

MODIFICATIONS STATUT DU TECHNICIEN

SITUATION DES ENTRAINEURS ASSISTANTS

Au vu des données communiquées par la CCG, proposition d'adapter nos règlements pour sécuriser la situation des entraîneurs assistants, en adéquation avec la pratique : contrat à mi-temps pour les entraîneurs assistants en LFB.

Synthèse CFJ :

Sécurisation de la situation des entraîneurs assistants en LFB, dans le sens de la pratique.

Validation des principes par les Comités Directeurs des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

D. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LFB (JUILLET 2017 – MARS 2018)

[...]

Il [l'entraîneur de l'équipe professionnelle] est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur assistant devra être déclaré. **Il doit posséder un contrat de travail à mi-temps minimum.**

CF TECHNICIENS

MODIFICATIONS STATUT DU TECHNICIEN

TECHNICIENS EVOLUANT EN LFB, LF2 ET NM1

Mention expresse pour les techniciens évoluant dans les divisions relevant du HN fédéral de l'obligation de justifier d'une autorisation à participer, même en cas de changement ou de remplacement temporaire.

Synthèse CFJ :

Pas de dérogation pour les techniciens en cas de changement ou remplacement temporaire : l'autorisation à participer demeure nécessaire.

Validation des principes par les Comités Directeurs des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

II – LE CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS

[...]

C. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT EN LFB, LF2 ET NM1 (Mars 2017 – Mars 2018)

Les entraîneurs et entraîneurs assistants doivent obligatoirement être autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs, même en cas de **changement ou de remplacement temporaire** ~~remplacement exceptionnel~~ en cours de saison

CF TECHNICIENS

MODIFICATIONS STATUT DU TECHNICIEN

AJOUTS ET PRECISIONS

- Ajout du championnat régional senior dans le champ d'application du présent texte
- Précision de la date du 30 juin 2017 pour justifier de 3 saisons de coaching en France pour solliciter une équivalence pour les titulaires du BEES1
- Dans les divisions où l'entraîneur assistant est obligatoire, la présence de l'entraîneur et de l'entraîneur assistant est obligatoire sur tous les matchs.
- Précision sur la procédure de VAE

Synthèse CFJ :

Ajustements de nos règlements et principes.

Validation des principes par les Comités Directeurs des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN (Mars 2017 – Mars 2018)

La Fédération française de basketball a identifié 4 familles (joueurs, dirigeants, officiels et techniciens).

Le statut du technicien a pour principal objectif de garantir un **encadrement minimal adapté** pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes **et seniors**, le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer : [...]

[...]

III – LA FORMATION INITIALE

[...]

B. LES ADAPTATIONS

Cette obligation de qualification minimale peut-être adaptée pour certaines divisions au regard des critères suivants :

- L'économie des clubs évoluant au sein de la même division,
- La complexité de l'environnement professionnel,
- Le statut bénévole de l'entraîneur.

Dans les divisions où l'entraîneur assistant est obligatoire, la présence de l'entraîneur et de l'entraîneur assistant est obligatoire sur tous les matchs.

[...]

K. LES EQUIVALENCES ENTRE NIVEAU DE QUALIFICATION

Les titulaires du BEES1 justifiant de trois (3) saisons de coaching en championnat de France **au 30 juin 2017** ont les prérogatives au regard du statut du technicien du niveau DEFB.

[...]

IV – LA FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

[...]

E. ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE PAR LA FORMATION CONTINUE : TECHNICIEN EN FORMATION.

Le niveau de qualification requis par niveau de championnat peut être acquis par la voie de la formation **professionnelle** continue à partir du moment où l'entraîneur est déjà engagé en contrat de travail avec un club.

La procédure de VAE d'une certification professionnelle ou d'un diplôme d'Etat n'est pas assimilée à une action de formation, dans le sens où elle ne donne pas les prérogatives du diplôme pour son demandeur.

CF TECHNICIENS

MODIFICATIONS STATUT DU TECHNICIEN

AJUSTEMENTS

- Précisions et modification sémantique sur le « *le changement de composition du staff technique à l'initiative du club* »
- Modification sémantique : « remplacement exceptionnel » remplacer par « changement ou remplacement temporaire »
- En cas de remplacement temporaire, le technicien devra être remplacé par une personne titulaire d'une licence lui permettant d'exercer la fonction de technicien.

Synthèse CFJ :

Précisions sans modification des principes

Validation des principes par les Comités Directeurs des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

B. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DU CLUB OU PAR ACCORD COMMUN ENTRE LE CLUB ET LE TECHNICIEN (MARS 2018)

Si la décision du club vise à augmenter le staff technique, le club déclare à la Commission Fédérale des Techniciens **le nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint)** ~~le nouvel entraîneur~~ dans les mêmes conditions que lors d'une déclaration initiale.

Si la décision du club vise à se séparer d'un **technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint)** ~~entraîneur~~ :

- **Le technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint)** ~~L'entraîneur~~ intervient sur l'équipe U15 ou U18, le club doit proposer un **nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint)** ~~nouvel entraîneur~~ disposant du niveau de qualification requis dès le prochain match.
- **Le technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint)** ~~L'entraîneur~~ intervient sur l'équipe 1, le club doit proposer un **nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint)** ~~nouvel entraîneur~~ disposant du niveau de qualification requis :
 - o Dans un délai de 30 jours quand l'équipe 1 évolue en NM3, NF3, NF2
 - o Dès le prochain match dans toutes les autres divisions du championnat de France et de la ligue professionnelle.

Si le changement de technicien vise à permettre à un membre du staff technique de devenir joueur ou joueuse de l'équipe, le club devra immédiatement remplacer ce technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) par un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) de même niveau et revalidé.

C. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DE L'ENTRAINEUR (MARS 2018)

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement **du technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint)** ~~de l'entraîneur~~ et au réaménagement de son staff technique qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Fédérale des Techniciens, dans le respect du Code du Sport.

S'agissant des championnats de **Jeep® ELITE** et de PROB, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basketball, sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévues par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 30 jours ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail sera établi par le club en ce sens.

D. LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (JUILLET 2017)

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement qualifié. Les clubs doivent déclarer tout remplacement dans les 48H suivant la rencontre.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum).

Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat **Jeep® ELITE** et PROB, devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, **disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.**

Dans le cadre du championnat espoir, l'entraîneur remplaçant devra présenter un niveau de qualification minimale correspondant au DEFB.

S'agissant des championnats de **Jeep® ELITE** et de PROB, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail doit être établi par le club en ce sens.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis lorsque l'arrêt concerne un entraîneur qui évoluait sur les équipes U15, U18, NM1, **Jeep® ELITE**, PROB, LFB.

Dans tous les autres cas, **il convient d'appliquer** les dispositions **relatives au** ~~du~~ changement d'entraîneur ~~entrent en vigueur.~~

CF TECHNICIENS

MODIFICATIONS STATUT DU TECHNICIEN

PENALITES FINANCIERES

- Pénalités applicables aux clubs :
 - Notification à l'issue de la phase aller et de la phase finale des championnats
 - Modification du montant pour entraîneur non conforme en NM2
 - Ajout d'un type de pénalité : « *entraîneur assistant déclaré non conforme à J-15 du 1^{er} match du championnat* ».
- Capacité pour la CFT de prononcer des pénalités financières proportionnées aux infractions au présent règlement, hors des cas de pénalités automatiques.

Synthèse CFJ :

Nouvelles pénalités financières pouvant être prononcées par la CFT.

Validation des principes par les Comités Directeurs des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

VIII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS (Juillet 2017 – **Mars 2018**)

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera **à l'encontre des clubs** des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté **à l'issue de la phase aller et de la phase finale des championnats**.

	Jeep® ELITE	PROB	Espoirs	LFB	NM1	LF2/ NF1	NM2	NM3/ NF3 NF2	U15	U18
Absence de déclaration du staff technique au 01/9/2017	1 500 €	1 500 €		1 500 €	1 500 €	750 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Absence au séminaire annuel de revalidation au titre de la formation			1 500 €	1 000 €	1 000 €	500 €	500 €	200 €	400 €	400 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	325 €	325 €	150 €	150 €	150 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	1 000 €	750 €	750 €	750 €	750 €	500 €	400 € 200 €	200 €	250 €	500 €
Absence d'entraîneur assistant par match	500 €	375 €	375 €	375 €	375 €					
Entraîneur assistant déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €					150 €

La Commission Fédérale des Techniciens pourra prononcer des pénalités financières à l'encontre des clubs proportionnées aux infractions du statut du technicien lorsque les cas ne sont pas prévus dans le régime des pénalités financières automatiques.

REGLEMENT MEDICAL

COMED

MODIFICATIONS REGLEMENT MEDICAL – ARTICLE 9

SURCLASSEMENTS

Supprimer la mention « *sous réserve d’être licencié 2 ans dans la catégorie* » pour le surclassement des U7 dans le tableau des surclassements

Mise en conformité avec la suppression de la catégorie U17 F.

Synthèse CFJ :

Modification faisant suite à une proposition de la Commission Jeunesse et Territoires

Modification reprise à l’article 427 des RG

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 9 mars 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

SURCLASSEMENTS PAR CATEGORIE				
CATEGORIE		COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U20	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	OUI	Médecin de famille	Médecin de famille	Médecin de famille
U17	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U15 Masculin	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U15 Féminin	OUI	<u>Vers U18 U17 à U20</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 U17 à U20</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18 U17 à U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Masculin	OUI	Médecin agréé	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U13	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U12	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Impossible
U11	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Impossible
U10	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U9	OUI	Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U7	OUI	Possible par médecin de famille sous réserve d'être licencié 2 ans dans la catégorie	Impossible	Impossible

COMED

MODIFICATIONS REGLEMENT MEDICAL – ARTICLE 12

SUIVI MEDICAL DES ARBITRES

Adaptations des dispositions relatives à la surveillance médicale des arbitres :

- Pour les arbitres départementaux et régionaux de moins de 35 ans : l'ECG demeure obligatoire et devra être joint avec la page 5 du dossier médical
- Pour les arbitres clubs et joueurs de moins de 35 ans n'auront pas à se soumettre au bilan médical, ils devront simplement présenter simplement le CMNI ou le questionnaire de santé.

Synthèse CFJ :

Adaptation aux spécificités des situations différentes des arbitres

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Article 12 : Surveillance médicale des arbitres

[...]

b) Bilan médical (Mars 2018)

L'objectif de ce bilan est avant tout préventif et vise à limiter, tant que le permet la science médicale, les accidents de santé majeurs, mais également à détecter des facteurs de risques communs à notre population.

La nature de ce bilan médical a été établie en fonction des données actuelles de nos connaissances, qui varient en permanence, et c'est donc au médecin examinateur que revient la responsabilité de mener son examen et de signer son avis, conformément au Code de Déontologie.

Pour les arbitres clubs de moins de 35 ans cumulant la fonction de joueur, il ne sera pas nécessaire de remplir le dossier médical et de se soumettre à l'examen médical.

Ils devront présenter à leur comité départemental leur certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, le questionnaire médical lors des saisons n+1 ou n+2 dans le cadre de leur prise de licence.

Dans toutes les autres hypothèses, l'examen médical comprendra : ~~en toute hypothèse :~~

- un questionnaire médical déclaratif et confidentiel à remplir et à signer par l'arbitre ;
- un examen morphostatique ;
- un examen de l'acuité visuelle, de l'état dentaire et ORL ;
- un bilan psychologique ;
- un examen de l'appareil locomoteur et rachidien ;
- un examen de l'appareil respiratoire ;

- un examen de l'appareil cardio-vasculaire ;
- la recherche de facteurs de risque ;
- un électrocardiogramme de repos, dont le tracé devra être joint au dossier.

[...]

c) Examen du dossier médical **(Mars 2018)**

Les arbitres « club » **non joueurs ou joueurs de plus de 35 ans** ~~et départementaux~~ **conservent leur dossier médical ainsi que le tracé de l'électrocardiogramme de repos, et** envoient à leur Comité Départemental la page 5 du dossier médical intitulée : « certificat de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage » ~~validé~~ **signée** par le médecin **agréé** ayant pratiqué l'examen.

Les arbitres départementaux envoient à leur Comité Départemental la page 5 du dossier médical. Ils conservent leur dossier médical, ainsi que le tracé de l'électrocardiogramme de repos.

[...]

REGLEMENT AGENTS SPORTIFS

COMMISSION AGENTS SPORTIFS

MODIFICATIONS REGLEMENT AGENTS SPORTIFS

SECURISATION

Prévoir et sécuriser la compétence de la CCG sur le contrôle financier des agents sportifs au travers de la possibilité pour la CCG de saisir la CAS (la réciprocité étant déjà prévue).

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mai

Validation des principes par les Comités Directeurs des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

22.2 La commission fédérale des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire est saisie par :

[...]

4. Les présidents des organes de la Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion pour tous les faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance et entrant dans le champ de compétence de la Commission fédérale des Agents sportifs.

COMMISSION AGENTS SPORTIFS

MODIFICATIONS REGLEMENT AGENTS SPORTIFS

ECHEANCES DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

Fixation de deux échéances distinctes pour la production de documents par les agents sportifs :

- Au 31 mars pour les documents comptables
- A tout moment dans le cas d'une modification de la situation de l'agent et/ou de sa structure juridique.

Synthèse CFJ :

Définition de deux échéances distinctes, ayant notamment pour conséquences de fixer un point de départ pour constater les manquements éventuels des agents.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mai

Validation des principes par les Comités Directeurs des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

23 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF (Juin 2018)

23.1 L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Basketball les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

- ✓ Contrats et avenants ;
- ✓ Attestation d'assurance en cours ;
- ✓ Tableau détaillé de l'ensemble des joueurs/entraîneurs sous contrat avec montant de la rémunération, nom du club, date de signature et durée ;
- ✓ ~~Bilan et compte de résultats~~ **Documents comptables au 31 mars de chaque saison sportive, à savoir :**
 - **Comptes annuels (le cas échéant certifiés par le Commissaire aux comptes) ET le procès-verbal d'approbation des comptes ;**
OU
 - **Livre Recettes / Dépenses.**

A tout moment, l'agent sportif devra informer le délégué aux agents sportifs de toute modification de sa situation et/ou de sa structure juridique (création d'une société, modification de sa société,...).

COMMISSION AGENTS SPORTIFS

MODIFICATIONS REGLEMENT AGENTS SPORTIFS

NOUVELLE PROCEDURE

Dans l'hypothèse de la non-production de documents par les agents sportifs, mise en place d'une procédure permettant de prononcer des pénalités forfaitaires financières : le délégué aux agents met en demeure les agents de régulariser leur situation au terme d'un délai. Dans l'hypothèse d'une non-régularisation, une pénalité financière leur sera infligée par semaine de retard.

Synthèse CFJ :

Mise en place d'une procédure administrative permettant de prononcer des pénalités financières forfaitaires automatiques pour alléger les procédures et leurs délais de traitement.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mai

Validation des principes par les Comités Directeurs des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

23 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF (Juin 2018)

[...]

23.6 En cas de non-production par les agents sportifs à échéance des documents visés ci-dessus, le délégué aux agents sportifs inflige une pénalité forfaitaire automatique aux agents contrevenants en application de la procédure suivante.

1°- Le délégué aux agents sportifs met en demeure l'agent sportif de régulariser sa situation en lui fixant un délai de production et en lui précisant l'ensemble des documents manquants ;

2°- Au terme du délai de production :

- **Si le délégué aux agents constate que l'agent a régularisé sa situation et transmis les documents nécessaires, aucune sanction ne sera prononcée à l'encontre de l'agent ;**
- **Si le délégué aux agents constate que l'agent n'a pas régularisé sa situation, il notifie à l'agent la mise en œuvre de la mesure forfaitaire fixée 400 euros par semaine de retard (à compter de la fin du délai de production).**

3°- Dès réception du dossier complet, le délégué aux agents notifie à l'agent sportif le montant total de la pénalité forfaitaire dont il est redevable à la Fédération.

4°- Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas transmis l'ensemble des éléments demandés à l'issue d'un délai de 5 semaines à compter de la fin du délai de production :

- **L'agent sportif se voit notifier la pénalité forfaitaire de 2 000 euros (400 € x 5 semaines) ;**
ET
- **L'ouverture d'une procédure disciplinaire par la CAS sera demandée à l'encontre de l'agent sportif.**

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

CHAMP D'APPLICATION - PREAMBULE

Les présents RSG s'appliquent pour les CD et LR, sauf si ceux-ci ont régulièrement adopté des Règlements Sportifs Généraux spécifiques.

Synthèse CFJ :

Proposition de RSG type pour les CD et LR

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

Préambule

1. Les compétitions fédérales, régionales et départementales sont ouvertes aux équipes des clubs affiliés à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées.

Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.

Le présent règlement a donc vocation à s'appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux **si ceux-ci n'ont pas régulièrement adopté des Règlements Sportifs Généraux spécifiques.**

COMPÉTITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

OBLIGATIONS SPORTIVES – ARTICLE 1

Précision sur les modalités d'application de ce texte dans l'hypothèse où un club a engagé deux équipes dans les compétitions nationales : les obligations sportives de chacune de ces équipes ne se cumulent pas.

Synthèse CFJ :

Clarification sans modification du principe

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 – LES OBLIGATIONS SPORTIVES (Mars 2018)

Pour participer à une compétition donnée, les clubs de la division concernée doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (cf. RSP de la division concernée).

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Dans l'hypothèse d'un club ayant deux équipes dans les compétitions nationales, les obligations sportives de chacune de ces équipes ne se cumuleront pas.

[...]

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

JOUEURS ET COMPOSITION DE L'EQUIPE – ARTICLE 2.1

Affirmation du principe selon lequel la composition de l'équipe doit être conforme aux RSP de la division concernée est une véritable règle de participation.

Pour une cohérence de nos textes, suppression de la disposition indiquant que « *un joueur inscrit sur la FDM et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre* ».

+ évolution de la sanction prévue en Annexe 3

Synthèse CFJ :

Evolution de nos textes au regard de la pratique

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 2 – LES JOUEURS

2.1 Qualification, participation et licence (Avril 2017)

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre **et respecter les règles de participation de la division.**

[...]

~~Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.~~

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

VERIFICATION DES LICENCES – ARTICLE 2.2

Possibilité pour les licenciés et les clubs de présenter leurs licences et justificatifs d'identité sur support numérique.

Synthèse CFJ :

Evolution de nos textes au regard de la pratique et des nouvelles technologies.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 20 avril 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

2.2 Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

- Au moment de la rencontre, par les officiels (Juin 2018)

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

CHARTES D'ENGAGEMENT – ARTICLE 2.3

Evolution du dispositif relatif aux chartes d'engagement pour les joueurs et les clubs évoluant dans les divisions CF-PN :

- dès le début de la saison sportive, les sanctions seront appliquées en cas de constat de manquement
- modification des sanctions : sanction graduée
- possibilité de bénéficier du statut CF-PN en cours de saison, sous réserve d'être régulièrement licencié avant le 30 novembre.

Synthèse CFJ :

Evolution de nos textes au regard de la pratique lors de la première année du dispositif.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 9 mars 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

2.3 Procédures relatives aux Chartes d'Engagements (Juillet 2017 – Mars 2018)

2.3.1 Charte d'Engagements Joueurs

La signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN à chaque Joueur souhaitant évoluer au sein des divisions CF-PN :

- NM2, NM3 et PNM ;
- NF1, NF2, NF3 et PNF.

Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN.

En application des articles 411 et 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les Joueurs devront signer la Charte et renseigner l'encart directement sur le formulaire de licence, attestant l'acceptation et la signature de la Charte.

Les Joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la Commission de qualification compétente.

Le statut CF-PN est attribué dès réception de la Charte signée.

Si un joueur sollicite le statut CF-PN alors qu'il a déjà retourné son imprimé de demande de licence non complété et/ou sans avoir joint la Charte d'Engagements signée, il pourra **bénéficier du statut CF-PN à compter de la réception de la Charte signée, sous réserve d'avoir été régulièrement licencié avant le 30 novembre.** ~~régulariser sa situation jusqu'au 30 novembre.~~

Il devra alors télécharger un imprimé vierge de la Charte d'Engagements afin de le retourner complété et signé à la Commission de qualification compétente. La Commission de qualification compétente lui attribuera alors le statut CF-PN et le joueur sera autorisé à participer aux rencontres des divisions CF-PN.

La participation aux compétitions des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

~~A compter du 1er décembre,~~ **Dès le début de la saison sportive,** dans l'hypothèse où, un joueur est inscrit sur une feuille de marque **d'une rencontre d'une division CF-PN,** sans le statut CF-PN, la Commission Fédérale des Compétitions sera compétente pour prononcer **la sanction réglementaire prévue en annexe 2 du présent règlement.**

~~la perte par pénalité de la ou des rencontres où l'infraction a été commise.~~

Par dérogation, les Joueurs et Joueuses bénéficiant d'un contrat homologué par la LNB ou d'une autorisation à participer délivrée par la CHNC ne sont pas soumis à cette obligation de justifier de la Charte d'engagements.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

DELEGUE DU CLUB – ARTICLE 3.6

Précision quant à l'âge minimum du délégué du club : 16 ans révolus

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

3.6 Le délégué du club (anciennement le responsable de l'organisation) (Mars 2018)

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

[...]

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction **et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.**

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

ENTRAINEURS – NOUVEL ARTICLE 4

Création d'un nouvel article sur l'entraîneur et les règles de participation lui étant applicable : parallélisme avec les dispositions applicables aux joueurs :

- qualification et licence
- vérification des licences
- compétences de la CFC

Synthèse CFJ :

Mise en place de dispositions spécifiques aux entraîneurs, en parallèle des dispositions applicables aux joueurs de l'article 2 du présent règlement.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 4 – LES ENTRAINEURS (Mars 2018)

2.1 Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les entraîneurs / entraîneurs adjoint doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout entraîneur / entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles fédérales applicables.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Fédérale des Compétitions, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraîneur / entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

2.2 Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

- **Au moment de la rencontre, par les officiels**

En cas d'absence de licence, l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

- ⇒ **En cas de non présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité**
Pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence

- ⇒ **En cas de licence manquante = Pièce d'identité**
Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

- **Après la rencontre, par la Commission Fédérale des Compétitions**

La Commission Fédérale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont l'entraîneur / entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

2.3 Compétences de la Commission Fédérale des Compétitions

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

DUREE DES RENCONTRES – ARTICLE 5.1.C)

Actualisation de notre rédaction au regard des règlements FIBA

Synthèse CFJ :

Précisions rédactionnelles sans modification du principe.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 5 – DUREE, DATE ET HORAIRE

[...]

a) Cas particulier : Phases finales en rencontre Aller/Retour (Mars 2018)

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre Retour, si le point-averag   à la fin du temps jeu se trouve identique pour les deux équipes, **la rencontre continuera avec autant de prolongations de 5 minutes que nécessaires pour casser l'égalité.** ~~application de l'alinéa b).~~

Il sera fait application de l'Article D.4 du Règlement Officiel du Basketball (FIBA)

« D.4.1 Pour un système de compétition sous forme d'une série de matches aller et retour avec agrégation des points, les 2 rencontres seront considérées comme une seule rencontre de 80 minutes.

D.4.2 Si le score est une égalité à la fin de la première rencontre, aucune prolongation ne doit être jouée.

D.4.3 Si le score agrégé des deux jeux est lié, la seconde rencontre doit continuer avec autant de prolongations de 5 minutes que nécessaire pour casser l'égalité.

D.4.4 Le vainqueur de la série sera :

- **L'équipe qui a gagné les deux rencontres.**
- **L'équipe qui a marqué le plus grand nombre de points agrégés à la fin de la seconde rencontre, si les deux équipes ont gagné 1 match. »**

DAJI

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ORGANISATEURS – ARTICLE 5.3 ANCIEN

Suppression de ces dispositions dans les RSG que l'on retrouve désormais dans le Règlement Disciplinaire Général

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 3 mars 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

5.3 — Responsabilité disciplinaire des organisateurs (anciennement art. 610 des Règlements Généraux) **Se référer au Règlement Disciplinaire Général**

~~Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.~~

~~Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.~~

~~Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.~~

~~L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.~~

~~La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.~~

~~Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.~~

~~Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.~~

~~Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire:~~

- ~~— Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité;~~
- ~~— Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre: joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur;~~

- ~~— Il ne doit en aucun cas se comporter comme un «supporter» de l'équipe pour laquelle il est engagé;~~
- ~~— Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation;~~
- ~~— Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.~~

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

RESERVES ET EQUIPEMENTS DES JOUEURS – ARTICLE 12

Possibilité de déposer une réserve sur les tenues et équipements des membres d'équipes pour les divisions relevant du HN Fédéral

Synthèse CFJ :

Evolution au regard des nouvelles règles FIBA

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 12 – RESERVES (Mars 2018)

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe ;
- **la tenue et/ou le maillot et/ou l'équipement d'un membre d'équipe (pour les divisions relevant du Haut-Niveau Fédéral : NM1, LFB et LF2).**

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

REPORT DE RENCONTRES – ARTICLE 14

Précision quant aux définitions et distinction entre :

- rencontre remise
- rencontre à jouer
- rencontre à rejouer

Synthèse CFJ :

Nouvelle distinction quant aux définitions.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 14 – REPORT DE RENCONTRES (Mars 2018)

14.1 Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Un club ayant un joueur retenu pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

14.2 Rencontres à jouer

Une rencontre ~~remise ou~~ à jouer est une rencontre qui **a débuté et qui** n'est jamais allée à son terme.

Peuvent participer à une rencontre ~~remise ou~~ à jouer tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

14.2 Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

FORFAIT– ARTICLE 15

Modification de l'une des conséquences du forfait général : remplacement du forfait des équipes inférieures par le déclassement en fin de saison des équipes inférieures.

Volonté de permettre à ces équipes de finir sportivement la saison.

Synthèse CFJ :

Evolution de la règle pour privilégier la participation effective des équipes au sein des championnats.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 15 – FORFAIT (Juillet 2017 – Mars 2018)

[...]

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat de Ligue ;
- **le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.**
- ~~le forfait des équipes inférieures.~~

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

REMPLACEMENT D'UNE EQUIPE – ARTICLE 19

Nouvelle rédaction pour mettre nos textes en adéquation avec la pratique.

Synthèse CFJ :

Mise en conformité de nos textes avec la pratique.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 19 – REMPLACEMENT D'UNE EQUIPE

Si le nombre des équipes descendantes des championnats relevant de la LNB était supérieur à celui prévu dans les règlements sportifs particuliers, le nombre des descendants dans les différents championnats fédéraux serait modifié en conséquence par décision du Bureau Fédéral et ratifié par le Comité Directeur.

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager dans une division est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent **pour :** ~~afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel jusqu'au 15 juillet. Au delà de cette date, toute place vacante ne sera plus pourvue.~~

- 1. Valider le ranking fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions ;**
- 2. Se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement ;**
- 3. Donner délégation à la Commission Fédérale des Compétitions pour assurer la mise en œuvre de cette décision en application des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers.**

[...]

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

CAS PARTICULIERS – ARTICLE 27

Suppression du dernier alinéa redondant avec les dispositions de l'article 15.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

27.2 Forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Fédérale des Compétitions.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

~~En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. (Cf. dispositions financières).~~

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

INFRACTIONS ET SANCTIONS – ANNEXE 3

Actualisation de l'annexe 3 quant aux infractions pouvant faire l'objet de pénalités automatiques de la part de la CFC, suite à l'ensemble des modifications réglementaires.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018, du 3 mars 2018 et du 20 avril 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ANNEXE 2 – COMPETENCES DES COMMISSIONS COMPETITIONS – INFRACTIONS ET SANCTIONS

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Dérogation après le début du Championnat	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du cahier des charges de l'e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission des résultats 1h après la fin de la rencontre	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Envoi tardif de la FDM ou de la feuille e-Marque du fichier export (+24h)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés à la CFC	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Couleur ou numéro identitaire non autorisés pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un entraîneur	1^{ère} infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Absence ou suspension d'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	1^{ère} infraction pour une équipe : pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Inscription sur la feuille de marque de moins de 4 joueuses JFL de - 23 ans	Perte par pénalité de la rencontre

Non-respect de l'article 2.1 Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	1^{ère} infraction pour une équipe : pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM) Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC)	Dossier disciplinaire Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles relatives aux CTC Licencié ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2 ET participant à une ou des rencontres en bénéficiant d'une licence AS	Perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple (Championnat et Coupe de France/Trophée)	- Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - 0 point au classement et - Imputation frais d'organisation (art. 15 RSG)
Forfait simple phase finale (Finale à 4 de NF2, Phase 3 et Finale à 6 de NF3, Finale à 4 de NM2, Phase 2, Phase 3 et Finale à 6 de NM3)	- Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - Refus d'accession
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Equipe déclarant forfait général après la date de clôture des engagements et avant la 1^{ère} journée de compétition la constitution des poules	- Pénalité financière (cf. dispositions financières) ET - Perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante en championnat de France ET - Attribution éventuelle d'un nouveau droit sportif en championnat régional (la décision appartenant à la Ligue) — Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entraînerait sa remise à disposition en championnat de Ligue, décision d'engagement appartenant à la Ligue, ET - Forfait des équipes inférieures.
Equipe déclarant forfait général après la 1^{ère} journée de compétition	- Pénalité financière (cf. dispositions financières) ET - Déclassement de l'équipe à la dernière place du ranking fédéral de son championnat ET - Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entraînerait sa remise à disposition en championnat de Ligue, décision d'engagement appartenant à la Ligue, ET - Déclassement en fin de saison des équipes inférieures à la dernière

	place de leur championnat respectif.
Deux notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (art. 15 RSG)
Nombre de joueurs minimum sur FDM	Pénalité financière puis ouverture d'un dossier disciplinaire au bout de 3 infractions (Cf. article 30)
Désistement pour l'organisation d'une phase finale (division gérée par la CFC)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Défaut de transmission de la charte d'engagements	Refus d'engagement

<u>Infraction</u>	<u>Décision</u>
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux clubs Validation du résultat
Salle non homologuée	Refus d'engagement (décision Bureau Fédéral)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	Perte par pénalité de la rencontre 2^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 2.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (art. 6.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Infraction à l'article 9 des RSG sur les maillots	Dossier disciplinaire
Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier disciplinaire
Type de licence non autorisée pour un entraîneur	2^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier disciplinaire
3 ^{ème} constat et plus du non-respect du nombre de joueurs minimum sur la feuille de marque	Dossier disciplinaire
Non-respect de l'article 2.1 Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	2^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX ET DES REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

MODIFICATION DE LA CATEGORIE DE PRATIQUE U17 F

Suite à des études et constats par des référents sur les territoires, il est apparu que si la catégorie de pratique U17 semble cohérente en masculins, la finalité recherchée par le passage d'une catégorie de pratique excluant la catégorie d'âge U18 en Féminine n'a pas eu lieu.

Il a donc été proposée et validé de modifier la catégorie de pratique U17.

Synthèse CFJ :

Modification comme suit dans l'ensemble des règlements fédéraux :

Catégorie de pratique		Catégorie d'âge
2017-2018	2018-2019	
U20 F	U20 F	U20
		U19
U17 F	U18 F	U18
		U17
		U16

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM1

REFONTE NM1 – ARTICLE 1 ET 2

Nouveau système de compétition à partir de 2 poules de 14 équipes.
Le championnat se déroule en 3 phases.

Synthèse CFJ :

Evolution de la formule de compétition

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE (Juin 2018)

PHASE 1

Les 28 équipes sont réparties en 2 poules de 14.

Les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

PHASE 2

Les 28 équipes sont réparties en 3 groupes :

1. Les équipes de chaque poule classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place de la phase 1 accèdent au GROUPE A pour la phase 2. Les équipes qui se sont déjà affrontées lors de la phase 1 ne se rencontrent pas à nouveau mais conservent les résultats directs acquis lors de la phase 1. La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi. Le premier de la seconde phase sera sacré champion de France NM1 et accèdera à la Pro B. Les neuf autres équipes iront en playoffs (phase 3).
2. Les équipes de chaque poule classées de la 6^{ème} à la 10^{ème} place lors de la phase 1 accèdent au GROUPE B pour la phase 2. Les équipes qui se sont déjà affrontées lors de la phase 1 ne se rencontrent pas à nouveau mais conservent les résultats directs acquis lors de la phase 1. La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi. Les 7 premières équipes de ce second groupe seront qualifiées pour les playoffs (phase 3). Les 3 dernières finissent leur saison.
3. Les équipes de chaque poule classées de la 11^{ème} à la 14^{ème} place lors de la phase 1 accèdent au GROUPE C pour la phase 2. Les équipes qui se sont déjà affrontées lors de la phase 1 ne se rencontrent pas à nouveau mais conservent les résultats directs acquis lors de la phase 1. La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi. Les 4 derniers descendent et les 3 premiers finissent leur saison.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE

Le titre de Champion de France est attribué à l'équipe classée 1^{ère} du GROUPE A à l'issue de la phase 2.

RELEGATION EN NATIONALE MASCULINE 2

Les équipes classées aux 4 dernières places du GROUPE C à l'issue de la phase 2 sont reléguées en NM2 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB se trouve en situation de relégation en NM2 pour la saison suivante, elle sera maintenue et l'équipe classée en position de premier non relégable à l'issue de la phase 2 du GROUPE C sera reléguée en NM2 pour la saison suivante.

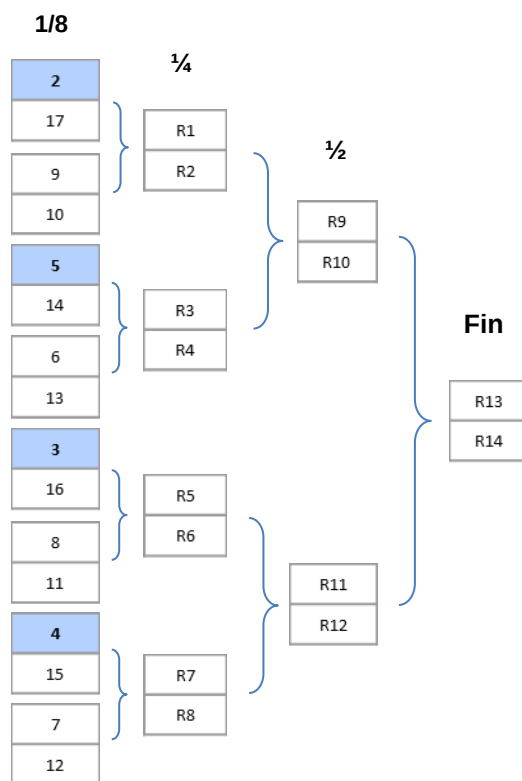
PHASE 3

Les 16 équipes (9 de la 1^{ère} poule et 7 de la 2^{ème} poule, pouvant comprendre l'équipe du CFBB) se rencontrent par groupe de 4 équipes sous forme de plateaux et en match à élimination directe : huitièmes et quarts de finale.

Chaque plateau se déroulera chez le 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} de la 1^{ère} poule de la 2^{ème} phase.

Les ½ finales ainsi que la finale se disputent en 2 matchs gagnants (Aller, Retour et Belle éventuelle) selon l'ordre suivant :

- Match Aller chez le moins bien classé de la phase 2
- Match Retour chez le mieux classé de la phase 2
- Belle éventuelle chez le mieux classé de la phase 2



ACCESSION PRO B

L'équipe classée 1^{ère} à l'issue de la phase 2 et le vainqueur de la phase 3 accéderont à la PRO B pour la saison suivante, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de participation au championnat de cette division fixées à l'article 1^{er} du règlement sportif particulier de Jeep® Élite/Pro B et à la condition que la Commission de Contrôle de Gestion FFBB et la LNB émettent un avis favorable au regard de leur situation financière.

Pour le cas où aucune équipe ne satisferait aux critères énoncés ci-dessus, une équipe descendante de PRO B sera maintenue.

La ou les équipes défaillantes ou non admises en PRO B seront alors maintenues en NM1.

En cas de montées supplémentaires en PRO B (plus de 2 équipes accédant en PRO B), il sera fait appel à une équipe dans l'ordre du classement de la phase 3.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM1

REGLES DE PARTICIPATION – ARTICLE 3

Dans le cadre de l'évolution générale quant aux couleurs de licence, évolution des règles de participation de la division.

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la définition de JFL et de la suppression de la couleur de licence Rouge

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION (Juin 2018)

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 obligatoire		
	Extérieur	9 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	Sans limite		
	Licence AS HN	1 ou 2 pour les clubs NM1 ayant signé une convention spécifique avec un club évoluant dans une division gérée par la LNB		
	Licence C	Sans limite		
	Licence C2	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite											
	Vert	Sans limite											
	Jaune	3		2		2		1		1		1	
	Orange (ON)*	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	2	
	Rouge (RN)*	0	0	1	0	0	0	1	0	2	0	0	

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM1

QUALIFICATION – ARTICLE 8

Suite à l'évolution du format de compétition, modification de la date butoir pour demander de nouvelles autorisations à participer.

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la formule de championnat

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 8 - QUALIFICATION (Juillet 2017 – **Juin 2018**)

Par dérogation aux dispositions de l'article 432 des Règlements Généraux FFBB, les joueurs pourront évoluer en championnat NM1 sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer avant la **1^{ère} journée aller de la phase 2 telle que définie par le calendrier de la NM1.** ~~12^{ème} journée retour.~~

[...]

DAJI

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM1

CAS PARTICULIER DU CFBB – ARTICLE 9

Possibilité de moduler les règles de qualification et de participation pour cette équipe avant le début du championnat.

Après le début du championnat, toute demande de dérogation devra être soumise au BF.

Synthèse CFJ :

Favoriser la participation aux compétitions des joueurs et joueuses avec l'équipe du CFBB

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 9 - CAS PARTICULIER DE L'EQUIPE DU CFBB (Mars 2018)

Avant le début du championnat, les règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe pourront être modulées librement.

La constitution de l'équipe devra alors être enregistrée par le Bureau Fédéral.

Après le début du championnat, toute demande de dérogation aux règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe devra être soumise au Bureau Fédéral pour être effective.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM2

REGLES DE PARTICIPATION – ARTICLE 3

Dans le cadre de l'évolution générale quant aux couleurs de licence, évolution des règles de participation de la division.

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la définition de JFL et de la suppression de la couleur de licence Rouge

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION (Juillet 2017 – **Juin 2018**)

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	4		
	Licence AS HN	1		
	Licence C	Sans limite		
	Licence C2	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

les licences **JH et **OH** et **RH** sont interdites au sein de cette division*

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite							
	Vert	Sans limite							
	Jaune	2	0	1	1	0			
	Orange (ON)*	0	0	2	0	0	0	0	1
	Rouge (RN)*	0	0	0	0	1	0	1	1

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM2

OBLIGATIONS SPORTIVES – ARTICLE 6

Ajustement de la présentation qui peut porter à confusion

Synthèse CFJ :

Mise en forme sans modification du principe

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPORTIVES

1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ;

+

2 équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) ;

OU

1 équipe de jeunes masculins (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13)

+

1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM3

SYSTEME DE L'EPREUVE – ARTICLE 1

Ajustement de la rédaction sans modification du principe

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

FINALE A SIX

[...]

- Le deuxième jour se déroulent les demi-finales, entre les trois équipes gagnantes du ~~samedi~~ **premier jour** et le meilleur ~~perdant du premier jour~~ **deuxième**.

Les perdants des rencontres du premier jour seront départagés selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

- 1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés)**
- 2. Plus grand nombre de points marqués**
- 3. Tirage au sort**

~~Le meilleur deuxième est déterminé grâce au point-averge (= différence de points) suite à la rencontre du premier jour.~~

- Rencontre 4 : A 16h00
Match classement entre les équipes perdantes du **premier jour** ~~samedi~~ (hors meilleur deuxième)
- Rencontre 5 : ½ finale 1 A 18h30
- Rencontre 6 : ½ finale 2 A 21h00

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM3

REGLES DE PARTICIPATION – ARTICLE 3

Dans le cadre de l'évolution générale quant aux couleurs de licence, évolution des règles de participation de la division.

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la définition de JFL et de la suppression de la couleur de licence Rouge

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018 et 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION (Juin 2018)

Règles de participation NM3				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	7 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3		
	Licence AS HN	0		
	Licence C	Sans limite		
	Licence C2	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite								
	Vert	Sans limite								
	Jaune	2	OU	0	OU	1	OU	1	OU	0
	Orange (ON)*	0		2		1		0		1
	Rouge (RN)*	0		0		0		1		1

Règles de participation NM3 pour les centres de formation agréés PRO-B		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 10 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum dont - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	2 Tous les titulaires d'une licence de couleur Blanche ou Verte de type C1 ou T, âgés de moins de 21 ans au 1 ^{er} janvier de la saison en cours, ne sont pas comptabilisés dans la limitation du nombre de licence C1 ou T
	Licence AS HN	0
	Licence C	Sans limite
	Licence C2	0
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JN)*	2
	Orange (ON)*	0

*les licences **JH** et **OH** et **RH** sont interdites au sein de cette division

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite					
	Vert	Sans limite					
	Jaune	2	OU	1	OU	1	
	Orange (ON)*	0		1		0	
	Rouge (RN)*	0		0		1	

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM3

OBLIGATIONS SPORTIVES – ARTICLE 6

Ajustement de la présentation qui peut porter à confusion et mise à jour du dispositif transitoire pour les clubs ultra-marins

Synthèse CFJ :

Mise en forme et mise à jour sans modification des principes

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPORTIVES

1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ;

+

2 équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) ;

OU

1 équipe de jeunes masculins (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13)

+

1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours ;

OU par exception pour les clubs ultra-marins (uniquement pour la saison 2018/2019) :

1 équipe de jeunes masculins (U20 ou U17 ou U15 ou U13)

+

1 École Française de MiniBasket

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – U18 ELITE

DISTINCTION ENTRE U18 F ET U18M

Les règlements des compétitions U18 Elite F et M sont distincts.

Les nombres d'équipes et par conséquent la formule de compétition sont différents.

Synthèse CFJ :

Mise en place de deux règlements distincts : pas de modification pour les féminines et nouveau règlement pour les masculins

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 11 mai 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – U18 ELITE M

NOUVEAU REGLEMENT SPECIFIQUE U18M

Adaptation des dispositions réglementaires à l'augmentation du nombre d'équipes et donc à l'évolution de la formule de compétition.

Synthèse CFJ :

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 11 mai 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

PHASE 1

Les 60 équipes sont réparties en 10 poules géographiques de 6.

Les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

QUALIFICATION POUR LA PHASE 2

Les équipes classées 1 à 2 de chaque poule ainsi que les 4 meilleures équipes au ranking fédéral classées 3^{ème} de la phase 1 accèdent au GROUPE A pour la 2^{ème} phase.

Les équipes classées 4 à 6 de chaque poule ainsi que les 6 moins bonnes équipes au ranking fédéral classées 3^{ème} de la phase 1 accèdent au GROUPE B pour la 2^{ème} phase.

PHASE 2 GROUPES A ET B

Les 24 équipes du groupe A sont réparties en 4 poules géographiques de 6.

Les 36 équipes du groupe B sont réparties en 6 poules géographiques de 6.

Les équipes disputent un championnat (phase 2) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

FINALE A QUATRE : GROUPE A

Les équipes classées 1 de chaque poule du groupe A à l'issue de la phase 2 disputent une Finale à Quatre.

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Elles se déroulent sur un week-end, sur un terrain choisi par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions :

- Le premier jour se déroulent les demi-finales dont l'ordre est fixé par la Commission Fédérale des Compétitions selon les horaires suivants :
 - 1/2 finale n°1 : Le samedi à 17 h 15
 - 1/2 finale n°2 : Le samedi à 20 h 00
- Le deuxième jour se déroulent les finales des perdants et vainqueurs des 1/2 Finales.
 - Rencontre pour la 3^{ème} place : Le dimanche à 13 h 15
 - Finale : Le dimanche à 15 h 30

La rencontre pour la 3^{ème} place est obligatoire.

PHASE 3 : GROUPE B

Les équipes classées 1 de chaque poule du Groupe B à l'issue de la phase 2 se rencontrent sur un week-end, sur deux sites géographiques choisis par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions.

Chaque tournoi se déroule de la manière suivante :

- **1^{ère} rencontre : les deux équipes sont désignées par tirage au sort (samedi à 20 h00) ;**
- **2^{ème} rencontre : la 3^{ème} équipe joue contre le perdant de la 1^{ère} rencontre (dimanche à 10 h 30) ;**
- **3^{ème} rencontre : le vainqueur de la 1^{ère} rencontre joue contre la 3^{ème} équipe (dimanche à 15 h 30).**

FINALE A QUATRE : GROUPE B

Les équipes classées 1 et 2 de chaque tournoi à l'issue de la phase 3 disputent une Finale à Quatre.

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Elles se déroulent sur un week-end, sur un terrain choisi par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions :

- Le premier jour se déroulent les demi-finales dont l'ordre est fixé par la Commission Fédérale des Compétitions selon les horaires suivants :
 - 1/2 finale n°1 : Le samedi à 17 h 15
 - 1/2 finale n°2 : Le samedi à 20 h 00
- Le deuxième jour se déroulent les finales des perdants et vainqueurs des 1/2 Finales.
 - Rencontre pour la 3^{ème} place : Le dimanche à 13 h 15
 - Finale : Le dimanche à 15 h 30

La rencontre pour la 3^{ème} place est obligatoire.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE

Le titre de « Champion de France » est attribué au vainqueur de la Finale à Quatre Groupe A.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE GROUPE B

Le titre de « Champion de France Groupe B » est attribué au vainqueur de la Finale à Quatre Groupe B.

ARTICLE 2 – EQUIPES

60 équipes réparties comme suit :

- Équipes des clubs engagés en **Jeep® ELITE** pour la saison en cours ;
- Équipes des clubs engagés en Pro B pour la saison en cours et disposant d'un centre de formation agréé ;
- Équipe du Centre Fédéral de Basketball ;
- Équipes dénommées équipes Fédérales.

DAJI

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – U18 ELITE M

CAS PARTICULIER DU CFBB – ARTICLE 6

Possibilité de moduler les règles de qualification et de participation pour cette équipe avant le début du championnat.

Après le début du championnat, toute demande de dérogation devra être soumise au BF.

Synthèse CFJ :

Favoriser la participation aux compétitions des joueurs avec l'équipe du CFBB

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 6 - CAS PARTICULIER DE L'EQUIPE DU CFBB

Avant le début du championnat, les règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe pourront être modulées librement.

La constitution de l'équipe devra alors être enregistrée par le Bureau Fédéral.

Après le début du championnat, toute demande de dérogation aux règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe devra être soumise au Bureau Fédéral pour être effective.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LFB

REGLES DE PARTICIPATION – ARTICLE 3

Dans le cadre de l'évolution générale quant aux couleurs de licence, évolution des règles de participation de la division.

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la définition de JFL et de la suppression de la couleur de licence Rouge

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018)

Nombre de joueuses obligatoires	Domicile	10 minimum / 12 maximum				
	Extérieur	9 minimum / 10 maximum				
	Open	10 minimum / 12 maximum pour toutes les équipes				
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	Sans limite				
	Licence C	Sans limite				
	Licence C2	0				
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite				
	Vert	Sans limite				
	Jaune (JN)*	4	OU	3	OU	2
	Orange (ON)*	0		1		2

* les licences **JH** et **OH** et **RH** sont interdites au sein de cette division

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite										
	Vert	Sans limite										
	Jaune*	4	OU	3	OU	3	OU	2	OU	2	OU	2
	Orange (ON)*	0		1		0		1		0		2
	Rouge (RN)*	0		0		1		1		2		0

CFT

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LFB

STATUT DES ENTRAINEURS – ARTICLE 10

Harmonisation des dispositions applicables aux entraîneurs consécutivement aux modifications du Statut du Technicien

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la règle par la CFT.

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 10 - STATUT DES ENTRAINEURS (Mars 2018)

L'entraîneur LFB doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail prévoyant un temps de travail minimum correspondant à un **plein temps** ~~mi-temps~~.

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de deux ans minimum.

HAUT NIVEAU

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LFB

PRE OPEN – ARTICLE 12

L'attribution des sites pour le pré-open sera faite par le Bureau Fédéral.

Synthèse CFJ :

Mise en conformité avec la pratique.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 12 – PRE OPEN (Juin 2018)

La Fédération Française de Basket-Ball organisera à compter de la saison 2017-2018, trois tournois Pré-OPEN en ouverture de la saison de LFB afin de promouvoir le basket féminin dans les territoires.

La participation des clubs de LFB est obligatoire et l'événement sera inscrit au calendrier.
Les joueuses devront être régulièrement licenciées.

Ces tournois se dérouleront simultanément, lors du même week-end sur trois sites différents, une semaine avant l'OPEN de la Ligue Féminine de Basket.

L'attribution des sites pour les clubs LFB **sera faite par le Bureau Fédéral.** ~~se fera comme suit en fonction du classement de la saison régulière venant de s'achever :~~

- ~~• 1^{er} de la saison régulière = participation au tournoi A~~
- ~~• 2^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi B~~
- ~~• 3^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi C~~
- ~~• 4^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi A~~
- ~~• 5^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi B~~
- ~~• 6^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi C~~
- ~~• 7^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi A~~
- ~~• 8^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi B~~
- ~~• 9^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi C~~
- ~~• 10^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi A~~
- ~~• 11^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi B~~
- ~~• 12^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi C~~

L'équipe promue de LF2 en LFB participera au tournoi attribué selon le classement de l'équipe reléguée.

Les équipes devront respecter le cahier des charges spécifique de cet événement.

HAUT NIVEAU

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LFB

OPEN LFB – ARTICLE 13

La définition des équipes recevantes et visiteuses lors de l'OPEN, et ainsi du match retour, sera la conséquence du résultat de la rencontre.

Synthèse CFJ :

L'équipe vainqueur lors de l'OPEN sera considérée comme ayant évolué à domicile.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 13 – OPEN (Mars 2018)

L'association ou société sportive déclarée vainqueur lors de l'OPEN LFB (1^{ère} journée du Championnat LFB) sera considérée comme équipe ayant évolué à domicile et se déplacera à l'occasion du match retour.

Une inversion des rencontres lors de la phase retour (12^{ème} journée du Championnat LFB) sera donc effectuée en fonction des résultats de cette 1^{ère} journée.

Les deux équipes participant au « Match des Champions » lors de l'OPEN LFB ne sont pas concernées par cette disposition réglementaire.

HAUT NIVEAU

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LFB

MANIFESTATIONS OFFICIELLES – ARTICLE 14

Obligation pour les joueuses et entraîneurs de participer aux manifestations de la LFB.
Dans le cas contraire, une procédure disciplinaire pourra être ouverte à leur encontre.

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation définitive des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 14 – MANIFESTATIONS OFFICIELLES DE LA LFB (Juin 2018)

Toute joueuse convoqué(e) à une manifestation de la LFB (Soirée des Trophées, etc.) devra obligatoirement se présenter au lieu de rendez-vous et à l'horaire fixés par la LFB.

La joueuse est mise à disposition à titre gratuit par son club. Elle devra participer à l'ensemble des manifestations prévues par l'organisation et notamment les conférences de presse et opérations de relations publiques.

Pour la valorisation de l'image du basket, des groupements sportifs et des joueuses elles-mêmes, la joueuse concernée devra se présenter selon les modalités définies par la LFB lors de la convocation.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Ces dispositions sont également applicables aux entraîneurs des équipes de LFB.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LF2

SYSTEME DE L'EPREUVE – ARTICLE 1

Modification de la rédaction des dispositions relatives à l'accession en LFB et à la relégation en NF1

Synthèse CFJ :

Conservation du principe

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation définitive des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

ACCESSION EN LFB

L'équipe vainqueur de la finale (Rencontre 7) accède à la LFB.

L'équipe accédant à la LFB sera l'équipe classée 1^{ère} de la phase 1 (ou l'équipe classée 2^{ème}, seulement si l'équipe classée 1^{ère} est vainqueur de la finale), dans les cas où :

- le vainqueur de la finale (Rencontre 7) ne pourrait accéder à la LFB
- **le vainqueur de la finale serait l'équipe du CFBB.**

RELÉGATION EN NF1 (Mars 2018)

Les équipes classées **aux deux dernières places** 11^{ème} et 12^{ème} de la phase 1 sont reléguées en NF1 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB se trouve en situation de relégation en NF1 pour la saison suivante, elle sera maintenue en LF2 et l'équipe classée **en position de premier non relégable** 9^{ème} de la phase 1 sera reléguée en NF1 pour la saison suivante.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LF2

REGLES DE PARTICIPATION – ARTICLE 3

Dans le cadre de l'évolution générale quant aux couleurs de licence, évolution des règles de participation de la division.

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la définition de JFL et de la suppression de la couleur de licence Rouge

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation définitive des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018)

Nombre de joueuses autorisées	Domicile	10 obligatoire Dont 4 joueuses JEFL minimum de -23 ans (âge au 1 ^{er} janvier de la saison en cours)		
	Extérieur	9 minimum / 10 maximum Dont 4 joueuses JEFL minimum de -23 ans (âge au 1 ^{er} janvier de la saison en cours)		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	Sans limite		
	Licence AS HN	1		
	Licence C	Sans limite		
	Licence C2	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange(ON)*	0		1

* les licences ~~JH~~ et ~~OH~~ et ~~RH~~ sont interdites au sein de cette division

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite			
	Vert	Sans limite			
	Jaune	2	OU	1	1
	Orange(ON)*	0		1	0
	Rouge(RN)*	0		0	1

DAJI

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LF2

CAS PARTICULIER DU CFBB – ARTICLE 9

Possibilité de moduler les règles de qualification et de participation pour cette équipe avant le début du championnat.

Après le début du championnat, toute demande de dérogation devra être soumise au BF.

Synthèse CFJ :

Favoriser la participation aux compétitions des joueuses avec l'équipe du CFBB

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 9 - CAS PARTICULIER DE L'EQUIPE DU CFBB (Mars 2018)

Avant le début du championnat, les règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe pourront être modulées librement.

La constitution de l'équipe devra alors être enregistrée par le Bureau Fédéral.

Après le début du championnat, toute demande de dérogation aux règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe devra être soumise au Bureau Fédéral pour être effective.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF1

SYSTEME DE L'EPREUVE – ARTICLE 1

Modification de la rédaction des dispositions relatives à la relégation en NF2

Synthèse CFJ :

Conservation du principe

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 20 avril 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation définitive des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

RELÉGATION EN NF2

Les équipes classées **aux deux dernières places** ~~11^{ème} et 12^{ème}~~ de chaque poule à l'issue de la phase 1 sont reléguées en NF2 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB ou l'équipe Espoir LFB se trouvent en situation de relégation en NF2 pour la saison suivante, l'équipe classée **en position de premier non relégable** ~~10^{ème} de leur~~ **sa** poule à l'issue de la phase 1 sera reléguée, en lieu et place de cette (ces) équipe(s), en NF2 pour la saison suivante.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF1

REGLES DE PARTICIPATION – ARTICLE 3

Dans le cadre de l'évolution générale quant aux couleurs de licence, évolution des règles de participation de la division.

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la définition de JFL et de la suppression de la couleur de licence Rouge

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation définitive des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018)

Nombre de joueuses autorisées	Domicile	8 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	4		
	Licence AS HN	1		
	Licence C	Sans limite		
	Licence C2	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

*les licences ~~JH~~ et ~~OH~~ et ~~RH~~ sont interdites au sein de cette division

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite							
	Vert	Sans limite							
	Jaune	2	0	1	1	0			
	Orange (ON)*	0	OU 2	OU 1	OU 0	OU 1			
	Rouge (RN)*	0	0	0	1	1			

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF1

OBLIGATIONS SPORTIVES – ARTICLE 6

Suppression de la catégorie de pratique U17 et précision quant à l'exclusion des équipes Espoirs de ces obligations.

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPORTIVES

1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ;

+

2 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou U18 ~~ou U17~~ ou U15 ou U13) ;

OU

1 équipe de jeunes féminines (U20 ou U18 ~~ou U17~~ ou U15 ou U13)

+

1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipes Espoirs LFB/LF2 évoluant de ce championnat.

DAJI

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF1

CAS PARTICULIER DU CFBB – ARTICLE 9

Possibilité de moduler les règles de qualification et de participation pour cette équipe avant le début du championnat.

Après le début du championnat, toute demande de dérogation devra être soumise au BF.

Synthèse CFJ :

Favoriser la participation aux compétitions des joueuses avec l'équipe du CFBB

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 7 - CAS PARTICULIER DE L'EQUIPE DU CFBB (Mars 2018)

Avant le début du championnat, les règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe pourront être modulées librement.

La constitution de l'équipe devra alors être enregistrée par le Bureau Fédéral.

Après le début du championnat, toute demande de dérogation aux règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe devra être soumise au Bureau Fédéral pour être effective.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF2

SYSTEME DE L'EPREUVE – ARTICLE 1

Modification de la rédaction des dispositions relatives à la relégation en NF3

Synthèse CFJ :

Conservation du principe

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 20 avril 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

RELÉGATION EN NF3

Les équipes Fédérales classées **aux deux dernières places** ~~11^{ème} et 12^{ème} (ou éventuellement 10^{ème} et/ou 9^{ème} et/ou 8^{ème} selon le classement des équipes Espoirs LFB ou de l'équipe Espoir LF2)~~ dans chacune des poules à l'issue de la phase 1 sont reléguées en NF3 pour la saison suivante.

Si des équipes Espoirs LFB ou de l'équipe Espoir LF2 se trouvent en situation de relégation en NF3 pour la saison suivante, l'équipe classée en position de premier non relégable de sa poule à l'issue de la phase 1 sera reléguée, en lieu et place de cette (ces) équipe(s), en NF3 pour la saison suivante.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF2

REGLES DE PARTICIPATION – ARTICLE 3

Dans le cadre de l'évolution générale quant aux couleurs de licence, évolution des règles de participation de la division.

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la définition de JFL et de la suppression de la couleur de licence Rouge

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018)

Nombre de joueuses autorisées	Domicile	7 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3		
	Licence AS HN	0		
	Licence C	Sans limite		
	Licence C2	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

*les licences **JH** et **OH** et **RH** sont interdites au sein de cette division

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite							
	Vert	Sans limite							
	Jaune	2	0	1	1	0	1	0	1
	Orange (ON)*	0	OU 2	OU 1	OU 0	OU 1	OU 0	OU 1	1
	Rouge (RN)*	0	0	0	1	1	1	1	1

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF2

OBLIGATIONS SPORTIVES – ARTICLE 6

Suppression de la catégorie de pratique U17 et précision quant à l'exclusion des équipes Espoirs de ces obligations.

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPORTIVES

1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ;

+

2 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou U18 ~~ou U17~~ ou U15 ou U13) ;

OU

1 équipe de jeunes féminines (U20 ou U18 ~~ou U17~~ ou U15 ou U13)

+

1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipes Espoirs LFB/LF2 évoluant de ce championnat.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF3

SYSTEME DE L'EPREUVE – ARTICLE 1

Ajustement de la rédaction sans modification du principe

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

FINALE A SIX

[...]

- Le deuxième jour se déroulent les demi-finales, entre les trois équipes gagnantes du ~~samedi~~ **premier jour** et le meilleur ~~perdant du premier jour~~ **deuxième**.

Les perdants des rencontres du premier jour seront départagés selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

- 4. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés)**
- 5. Plus grand nombre de points marqués**
- 6. Tirage au sort**

~~Le meilleur deuxième est déterminé grâce au point-averag (= différence de points) suite à la rencontre du premier jour.~~

- Rencontre 4 : A 16h00
Match classement entre les équipes perdantes du **premier jour** ~~samedi~~ (hors meilleur deuxième)
- Rencontre 5 : ½ finale 1 A 18h30
- Rencontre 6 : ½ finale 2 A 21h00

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF3

REGLES DE PARTICIPATION – ARTICLE 3

Dans le cadre de l'évolution générale quant aux couleurs de licence, évolution des règles de participation de la division.

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la définition de JFL et de la suppression de la couleur de licence Rouge

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018)

Règles de participation NF3				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	7 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3		
	Licence AS HN	0		
	Licence C	Sans limite		
	Licence C2	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

*les licences ~~JH~~ et ~~OH~~ et ~~RH~~ sont interdites au sein de cette division

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite							
	Vert	Sans limite							
	Jaune	2	0	1	1	0	0	0	0
	Orange (ON)*	0	0	0	0	0	0	0	0
	Rouge (RN)*	0	0	0	0	0	0	0	0

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF3

OBLIGATIONS SPORTIVES – ARTICLE 6

Suppression de la catégorie de pratique U17

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPORTIVES

1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ;

+

2 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou 18 ~~ou U17~~ ou U15 ou U13) ;

OU

1 équipe de jeunes féminines (U20 ou U18 ~~ou U17~~ ou U15 ou U13)

+

1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

OU Par exception pour les clubs ultra-marins (uniquement pour la saison 2018/2019)

1 équipe de jeunes féminines (U20 ~~ou U17~~ ou U15 ou U13)

+

1 École Française de MiniBasket

HAUT NIVEAU

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – ESPOIRS LFB-LF2

PHASE 3 ET FINALE – ARTICLE 1

Captation vidéo automatisée (via le système Keemotion pour la saison 2018/2019) obligatoire pour l'organisateur du Final4 espoir.

Synthèse CFJ :

Pas de difficulté dans la pratique car les matchs se déroulent dans des salles LFB déjà équipées.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

PHASE 3 DES EQUIPES ESPOIRS LFB/LF2 ENGAGEES EN NF2

Les équipes Espoirs LFB/LF2 classées 1^{ère} et 2^{ème} des poules G et H à l'issue de la phase 2 disputent une Finale à Quatre Espoirs LFB/LF2 (phase 3) selon le principe suivant :

- **1/2 finale (1 match sec) :**
 - Rencontre 5 (R5) : 1G contre 2H ;
 - Rencontre 6 (R6) : 1H contre 2G.
- **Finales (1 match sec) :**
 - Rencontre 7 (R7) : Vaincu R5 contre Vaincu R6 ;
 - Rencontre 8 (R8) : Vainqueur R5 contre Vainqueur R6.

La captation vidéo automatisée de ces rencontres est obligatoire.

Toutes les autres équipes Espoirs LFB/LF2 de NF2 ne disputent pas de phase 3.

FINALE DES EQUIPES ESPOIRS LFB/LF2

L'équipe Espoir LFB/LF2 évoluant en NF2 et vainqueur de la rencontre 8 dispute la finale des équipes Espoirs LFB/LF2 contre l'équipe Espoir LFB/LF2 engagée en NF1.

La phase 3 et la Finale se déroulent sur deux week-ends. L'organisation de ces rencontres est confiée prioritairement à un club de Ligue Féminine.

Le vainqueur de la finale des équipes Espoirs LFB/LF2 est champion de France des équipes Espoirs LFB/LF2 et évoluera en NF1 la saison suivante. Le vaincu évoluera en NF2 la saison suivante.

La captation vidéo automatisée de cette rencontre est obligatoire.

DTN**MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – ESPOIRS LFB-LFE****REGLES DE PARTICIPATION – ARTICLE 3**

Dans le cadre de l'évolution générale quant aux couleurs de licence, évolution des règles de participation de la division.

Synthèse CFJ :

Conséquences de l'évolution de la définition de JFL et de la suppression de la couleur de licence Rouge

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION (Juin 2018)

Règles de participation ESPOIRS LFB/LF2		
Nombre de joueuses autorisées	Domicile	8 minimum / 10 maximum
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum
	Nombre de joueuse de plus de 20 ans	0
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	Sans limite
	Licence C2	0
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence AS HN	0
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JN)*	1
	Orange (ON)*	0

les licences **JH et **OH** et **RH** sont interdites au sein de cette division*

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	1

	Orange (ON)*	0
	Rouge (RN)*	0

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – CDF ROBERT BUSNEL

ARTICLE 1

Ajout de la possibilité pour le Bureau Fédéral d'établir la formule de compétition pour permettre plus de réactivité au regard des périodicités de réunion du Comité Directeur.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL organise une épreuve dite « Coupe de France Seniors Masculins Trophée Robert BUSNEL » réservée aux équipes masculines seniors disputant les championnats **Jeep® ELITE**, PRO B, NM1, et éventuellement le CFBB, ainsi que des équipes des niveaux inférieurs qualifiées en fonction des résultats du Trophée Coupe de France de la saison précédente (nombre déterminé chaque **saison-année**).

Le vainqueur est qualifié pour une COUPE D'EUROPE de la saison suivante en fonction des dispositions votées chaque année par le Comité Directeur de la FFBB, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions nécessaires pour y participer.

La Coupe se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

La formule de compétition est établie annuellement par le Comité Directeur **ou le Bureau Fédéral** sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – CDF ROBERT BUSNEL

CONSEQUENCES FINAL 8 – ARTICLES 4, 5 ET 6

Pour la saison 2018/2019, un Final 8 sera à nouveau organisé pour les quarts et demi-finales de cette compétition.

En conséquence, formalisation du fait que la Fédération pourra, à compter des quarts de finales :

- fixer des horaires spécifiques
- définir la salle où se déroulera la rencontre
- des obligations financières spécifiques.

Synthèse CFJ :

Mise en cohérence de notre règlement avec les contraintes de l'organisation du Final 8.

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 4 -HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES

Samedi à 20h00

Semaine à 20h00

Dimanche à 15h30

A compter des ¼ de finales, la Fédération pourra fixer des horaires différents pour ces rencontres.

ARTICLE 5 - SALLE

1. ~~A l'exception de la finale,~~ **Du 1^{er} tour aux 1/8 de finales,** les rencontres se déroulent dans la salle de l'équipe évoluant dans la division la moins élevée. Les équipes évoluant en NM1 et celles issues du Trophée Coupe de France recevront leurs adversaires au premier tour. En cas d'égalité de division, la rencontre se déroule dans la salle de l'équipe désignée en premier par le tirage au sort.

A compter des ¼ de finales, la Fédération définir la ou les salles dans lesquelles se dérouleront ces rencontres.

[...]

ARTICLE 6 – CAHIER DES CHARGES

A. OBLIGATIONS FINANCIERES – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- **Du 1^{er} tour aux 1/8 de finales** ~~Des 32^{ème} aux 1/2 finales~~ **(uniquement pour les clubs de Jeep® ELITE, PROB et NM1) :**

[...]

- **Des 1/4 de finales aux 1/2 finales :**

Les équipes qualifiées devront se référer au cahier des charges spécifiques de l'évènement qui leur sera communiqué au préalable.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – TROPHEES CDF

ARTICLE 1

Ajout de la possibilité pour le Bureau Fédéral d'établir la formule de compétition pour permettre plus de réactivité au regard des périodicités de réunion du Comité Directeur.

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

La FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL organise une épreuve dite « Trophée Coupe de France Seniors » pour les équipes masculines et féminines. Elle est réservée à toutes les équipes seniors, à l'exception des équipes de :

- **Jeep® ELITE**, PRO B et NM1 pour le TCFS Masculins ;
- LFB, LF2 pour le TCFS Féminines.

Le Trophée se déroule sur une formule à handicap selon la division dans laquelle évoluent les équipes. Le barème des handicaps à appliquer pour chaque rencontre figure en annexe.

Le Trophée se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

La formule de compétition est établie annuellement par le Comité Directeur **ou le Bureau Fédéral** sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – TROPHÉES SENIORS

REGLES DE PARTICIPATION – ARTICLE 3

Modification du nombre maximum de joueurs inscrits sur la feuille de marque = 12 pour toutes les équipes engagées en TCSM

Synthèse CFJ :

Lissage pour tendre vers plus d'équité sportive et donner aux jeunes joueurs l'occasion de se confronter au haut-niveau

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION

Les équipes participent au Trophée de Coupe de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe du club.

Par exception pour la compétition masculine, le nombre maximum de joueurs inscrits sur la feuille de marque sera de 12 pour toutes les équipes.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – CDF U17 M ET U18 F

EVOLUTION CATEGORIE PRATIQUE

En conséquence de l'évolution des catégories de pratique dans les championnats féminins, la CDF U17 devient la CDF U17 M et U18 F.

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Validation des textes définitifs par le Bureau Fédéral du 4 juillet 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL organise une épreuve dite « Coupe de France U17**M et U18F** » pour les équipes masculines et féminines.

Cette compétition se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

La formule de compétition est établie annuellement par le Comité Directeur **ou le Bureau Fédéral** sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions. Une phase préliminaire pourra être organisée par chaque Ligue Régionale en fonction du nombre d'équipes engagées dans chaque Ligue Régionale.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – J. JAUNAY

ARTICLE 1

Ajout de la possibilité pour le Bureau Fédéral d'établir la formule de compétition pour permettre plus de réactivité au regard des périodicités de réunion du Comité Directeur.

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 15 juin 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La FÉDÉRATION FRANCAISE DE BASKET BALL organise une épreuve dite « Coupe de France Féminine JOE JAUNAY » réservée à toutes les équipes féminines seniors de LFB, LF2, et éventuellement le CFBB, ainsi que des équipes de niveaux inférieurs qualifiées en fonction des résultats du Trophée Coupe de France de la saison précédente (nombre déterminé chaque saison).

Le vainqueur est qualifié pour l'EUROLIGUE FEMININ de la saison suivante en fonction des dispositions votées chaque année par le Comité Directeur de la FFBB, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions nécessaires pour y participer.

La coupe se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

La formule de compétition est établie annuellement par le Comité Directeur **ou le Bureau Fédéral** sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions.

JEUNESSE ET TERRITOIRES

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DES CTC

REGLES DE PARTICIPATION

Le non-respect des règles de participation suivantes dans une IE entraîne la perte de la rencontre par pénalité :

- CF : 5 joueurs licenciés du club porteur
- Championnats Régionaux Jeunes : 3 joueurs licenciés du club porteur

Synthèse CFJ :

Clarification de la règle et de la sanction existante (au regard de l'article 413.2.3 des RG et de l'annexe 3 des RSG).

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 3 – LICENCE ET REGLES DE PARTICIPATION

[...]

4. **Le non-respect des règles de participation dans une interéquipe entraîne la perte par pénalité de la rencontre en application de l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux.**
5. **En championnat régional Jeunes, lorsqu'une liste de joueurs brulés est prévue par les règlements, les joueurs brulés d'une interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès d'un club membre de la CTC, dont 3 dans celui qui a engagé l'interéquipe** du club qui a engagé l'interéquipe ;

JEUNESSE ET TERRITOIRES

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DES CTC

CALENDRIER DE VALIDATION DES ECOLES D'ARBITRAGE

La Commission Fédérale Démarche Clubs, en concertation avec le Pôle Formation et Emploi, souhaite préciser le calendrier de validation du niveau d'arbitrage d'une CTC.

Synthèse CFJ :

prévision claire du calendrier de validation dont le non-respect entraînera des sanctions.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 2 et 3 février 2018

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 11 mai 2018

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ECOLES D'ARBITRAGE (Mars 2018)

Calendrier de validation du niveau de l'école d'arbitrage d'une CTC :

1. Avant le 30 novembre : saisie dans FBI par l'un des clubs de la CTC de l'école d'arbitrage niveau 1 et demande de validation du niveau 2 auprès du Comité Départemental
2. Avant le 30 mars : validation du niveau 2 par le Comité Départemental
3. Avril : constat par la Commission Fédérale Démarche Clubs du niveau de l'école d'arbitrage et notification des éventuelles sanctions.

ARTICLE 7 - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS IMPOSEES (Mars 2018)

Sanction: pénalité financière (cf. dispositions financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC ;
- Absence d'école d'arbitrage de niveau 2 dans un club de la CTC **ou absence de saisie dans FBI de la demande de validation du niveau 2** au 30 novembre.
- **Absence d'école d'arbitrage de niveau 2 dans un des clubs de la CTC au 30 mars.**

DAJI

CREATION D'UNE CHARTE ETHIQUE

COMPOSITION ET DESIGNATION DU COMITE ETHIQUE

Pour le renouvellement du Comité Ethique, précision sur les modalités en cas de non-concordance des fins de mandats des instances fédérales et de la LNB : la date de renouvellement des instances de la FFBB primera.

Validation des principes par le Comité Directeur des 30 et 31 mars 2018

Validation des textes par le Comité Directeur des 1^{er} et 2 juin 2018

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 4 juillet

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (Juillet 2018)

ARTICLE 11 : COMPOSITION ET DESIGNATION

Le Comité Ethique se compose de cinq membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président du Comité Ethique est désigné par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB sur proposition du Président de la FFBB et du Président de la LNB.

La FFBB et LNB présentent chacune un nombre commun et minimum de deux membres au Président du Comité Ethique.

Les membres sont, par la suite, validés par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB.

La durée du mandat des membres est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées. **A défaut de concordance entre les dates de fin de mandat des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB, la date de fin de mandat de l'instance dirigeante de la FFBB sera retenue.**

[...]

DAJI

LES TEXTES SUIVANTS NE SONT PAS MODIFIES A L'ISSUE DE LA SAISON 2017/2018 :

- Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage
- Règlement Basket Santé